



Société anonyme au capital de 88.080.631 euros
Siège social : 396-466, rue de la Voyette – CRT2 – 59273 Fretin
852 538 461 R.C.S. Lille Métropole

NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») d'actions ordinaires nouvelles, à souscrire en numéraire et/ou par compensation de créance, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 16.491.684 euros, par émission de 14.992.440 actions nouvelles (pouvant être portée à un montant brut de 18.965.436,60 euros (prime d'émission incluse) par émission de 17.241.306 actions nouvelles en cas d'exercice intégral de la clause d'extension), au prix unitaire de 1,10 euros, à raison de 8 actions nouvelles pour 47 actions existantes

**Période de négociation des droits préférentiels de souscription
du 4 juillet au 18 juillet 2024 inclus
Période de souscription du 8 juillet au 22 juillet 2024 inclus**



Ce prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé et du document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** ») le 24 juin 2024, sous le numéro D.24-0543.

Le prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétence au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 2 juillet 2024 et il est valide jusqu'à la date d'admission aux négociations des titres financiers offerts et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 24 – 258.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») visé par l'AMF est constitué :

- du document d'enregistrement universel 2023-2024 déposé auprès de l'AMF le 24 juin 2024 sous le numéro D.24-0543 (le « **Document d'Enregistrement Universel** »),
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** »), et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais auprès de la société Nacon au 396-466, rue de la Voyette – CRT2 – 59273 Fretin. Le prospectus est également disponible sur le site internet de la société Nacon (<https://corporate.nacongaming.com/espace-investisseurs/>) et de l'AMF (<https://www.amf-france.org/fr>).

REMARQUES GENERALES

Dans le Prospectus, et sauf indication contraire :

- les termes « **Nacon** » et « **Société** » désignent la société Nacon, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 88.080.631 euros, dont le siège social est situé 396-466, rue de la Voyette – CRT2 – 59273 Fretin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 852 538 461, et
- le terme « **Groupe** » désigne le groupe de sociétés constitué par la Société et l'ensemble des sociétés entrant dans son périmètre de consolidation.

La Note d'Opération est établie selon l'annexe 11 du règlement général délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement général délégué (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2017.

Informations prospectives

Le Prospectus comporte des informations sur les objectifs et les axes de développement de la Société. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « estimer », « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « croire », « souhaiter », « pouvoir » ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs de la Société concernant, notamment, les marchés dans lesquels elle évolue, sa stratégie, sa croissance, ses résultats, sa situation financière, sa trésorerie et ses prévisions. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date d'approbation du Prospectus.

La Société opère dans un environnement concurrentiel et en constante évolution. Elle ne peut donc anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Information sur le marché et la concurrence

Le Prospectus contient, notamment à la section 5 « Aperçu des activités » du Document d'Enregistrement Universel des informations relatives à l'activité du Groupe ainsi qu'au marché sur lequel celle-ci opère. Certaines informations contenues dans le Document d'Enregistrement Universel sont des informations publiquement disponibles que le Groupe considère comme fiables mais qui n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant. Le Groupe ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les segments d'activités obtiendrait les mêmes résultats. Compte tenu d'un environnement technologique et concurrentiel particulièrement actif, il est possible que ces informations s'avèrent erronées ou ne soient plus à jour. L'activité du Groupe pourrait en conséquence évoluer de manière différente de celle décrite dans le Document d'Enregistrement Universel. Le Groupe ne prend aucun engagement de publier des mises à jour de ces informations, excepté dans le cadre de toute obligation législative ou réglementaire qui lui serait applicable, et notamment le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

Facteurs de risques

Les investisseurs sont également invités à prendre en considération les facteurs de risques décrits à la section 3 « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement Universel et à la section 2 « Facteurs de risques » de la Note d'Opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques serait susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités sur la réputation, la situation financière, les résultats financiers ou la réalisation des objectifs de la Société. Par ailleurs, d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du Prospectus, pourraient avoir le même effet défavorable.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou en millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

Indicateurs alternatifs de performance

Le Prospectus contient des indicateurs de performance du Groupe dont la publication n'est pas requise ou qui ne reprennent pas une définition prévue par les normes comptables IFRS, notamment l'EBITDA, la marge brute, l'endettement financier (brut et net).

Table des Matières

REMARQUES GENERALES	2
RESUME DU PROSPECTUS	6
1. Personnes responsables, informations de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente	13
1.1. Responsable du Prospectus	13
1.2. Attestation de la personne responsable	13
1.3. Rapport d'expert et déclaration d'intérêt.....	13
1.4. Informations provenant de tiers.....	13
1.5. Déclaration relative au Prospectus.....	13
2. Facteurs de risques	13
2.1. Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée, sans que cette dilution puisse être estimée à la date du Prospectus. L'exercice éventuel de la Cluse d'Extension pourra donner lieu à une dilution supplémentaire	14
2.2. Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité.....	14
2.3. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription	14
2.4. Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription.....	15
2.5. Le cours des actions de la Société est susceptible d'être affecté par une volatilité importante	15
2.6. Dans le cadre de l'Augmentation de Capital, le principal actionnaire continuera de détenir le contrôle de la Société.....	16
3. Informations essentielles.....	16
3.1. Déclaration sur le fonds de roulement.....	16
3.2. Déclaration sur le niveau des capitaux propres et l'endettement.....	16
3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Emission.....	17
3.4. Raisons de l'Emission et utilisation du produit de l'Emission.....	18
4. Informations sur les valeurs mobilières destinées à être offertes et admises à la négociation sur Euronext Paris	18
4.1. Nature, catégorie et date de jouissance des actions offertes et admises à la négociation ...	18
4.2. Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées	18
4.3. Forme et inscription en compte des actions de la Société	19
4.4. Devise de l'Emission.....	19
4.5. Droits attachés aux actions	19
4.6. Autorisations et décisions d'émission	22
4.7. Date prévue d'émission des Actions Nouvelles	25
4.8. Restrictions à la libre négociabilité des actions de la Société.....	25

4.9.	Règlementation applicable en matière d'offres publiques	25
4.10.	Offres publiques d'acquisition lancée par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours.....	26
4.11.	Régime fiscal	26
4.12.	Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE.....	33
4.13.	Offreur de valeurs mobilières s'il est différent de l'émetteur	33
5.	Modalités de l'émission des actions nouvelles.....	33
5.1.	Conditions de l'Emission, calendrier prévisionnel et modalités de souscription	33
5.2.	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	39
5.3.	Etablissement des prix.....	43
5.4.	Placement et prise ferme	43
6.	Admission aux négociations et modalités de négociation.....	45
6.1.	Admission aux négociations.....	45
6.2.	Plan de cotation.....	45
6.3.	Offre concomitante d'actions.....	46
6.4.	Contrat de liquidité.....	46
6.5.	Stabilité – Intervention sur le marché	46
6.6.	Surallocation et clause d'extension	46
7.	Détenteur de valeurs mobilières souhaitant les vendre.....	46
8.	Dépenses liées à l'émission	46
8.1.	Produits et charges relatifs à l'augmentation	46
9.	Dilution	47
9.1.	Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres	47
9.2.	Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation de l'actionnaire 47	
9.3.	Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur répartition du capital de la Société.....	48
10.	Informations complémentaires	48
10.1.	Conseillers ayant un lien avec l'offre	48
10.2.	Autres informations vérifiées par les Commissaires aux comptes	48
10.3.	Responsables du contrôle des comptes	49

RESUME DU PROSPECTUS

Prospectus approuvé en date du 2 juillet 2024 par l'AMF sous le numéro 24 – 258

Section 1 – Introduction

Nom et code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières)

Libellé pour les actions : NACON

Code ISIN : FR0013482791

Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI)

Dénomination sociale : NACON (la « Société »)

Lieu et numéro d'immatriculation : R.C.S. Lille Métropole 852 538 461

Code LEI : 969500A4R8HLXMZQDT80

Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus

Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») – 17, place de la Bourse – 75002 Paris (France)

Date d'approbation du Prospectus : 2 juillet 2024

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen par l'investisseur du Prospectus dans son ensemble. L'investisseur pourrait perdre tout ou partie du capital investi dans le cas d'une baisse du cours des actions de la Société. Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant est susceptible, en vertu du droit national des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, de devoir supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais seulement si, lorsqu'il est lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent ou ne fournit pas les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Section 2 – Informations clés sur l'émetteur

2.1 Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

- **Dénomination sociale :** Nacon
- **Siège social :** 396-466, rue de la Voyette – CRT2 – 59273 Fretin
- **Forme juridique :** société anonyme à conseil d'administration
- **Droit applicable :** droit français
- **Pays d'origine :** France

Principales activités

Le Groupe adresse le marché du « gaming » (jeux vidéo) tant en qualité de développeur-éditeur de jeux vidéo que de concepteur d'accessoires dédiés aux jeux vidéo. L'activité « jeux » regroupe (i) le « développement » effectué par ses studios de développement et (ii) l'« édition » de jeux vidéo développés soit en interne soit en externe auprès de prestataires tiers. L'activité « jeux vidéo » de la Société est réalisée grâce à 16 studios de développement, totalisant plus de 800 développeurs et appuyés par une équipe de 80 personnes. L'activité « accessoires » de jeux-vidéo consiste en la conception, le développement et la commercialisation d'accessoires pour jeux vidéo.

Actionnariat à la date du Prospectus

A la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 88.080.631 euros, divisé en 88.080.631 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées, d'une valeur nominale unitaire de 1 euro. Sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, à la date du Prospectus, la répartition du capital social et des droits de vote de la Société est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions ⁽¹⁾	% de capital	Nombre de droits de vote théoriques ⁽²⁾	% de droits de vote théoriques ⁽²⁾
Bigben Interactive	49 361 274	56,04 %	98 722 548	70,36 %
BNP Paribas Arbitrage ⁽³⁾	3 555 937	4,04 %	3 555 937	2,53 %
Nord Sumatra 1 ⁽⁴⁾	2 509 761	2,85 %	2 509 761	1,79 %
Bpifrance Participations ⁽⁵⁾	1 818 181	2,06 %	3 636 362	2,59 %
CDC Croissance ⁽⁵⁾	1 716 029	1,95 %	1 716 029	1,22 %
AF Invest ⁽⁶⁾	1 634 025	1,86 %	1 634 025	1,16 %
Autodétention	32 184	0,04 %	0	0 %
Public	27 453 240	31,17 %	28 530 085	20,33 %
Total	88 080 631	100,00 %	140 304 747	100,00 %

(1) Sur la base d'une procédure de titre au porteur identifiable (TPI) réalisée par la Société au 10 juin 2024.

(2) Les actions nominatives inscrites au nom du même actionnaire depuis deux ans bénéficient d'un droit de vote double. Le nombre total de droits de vote théoriques est calculé sur la base de l'ensemble des actions, y compris les actions privées de droits de vote (actions autodétenues) (article 223-11 du Règlement général de l'AMF).

(3) Actions prêtées à BNP Paribas à des fins de couverture dans le cadre de l'emprunt obligataire émis par Bigben Interactive.

(4) Société d'investissement appartenant au Groupe Bolloré étant précisé que Monsieur Sébastien Bolloré est membre du Conseil d'administration de la Société.

(5) Il est précisé que Bpifrance Participations est contrôlée par Bpifrance (anciennement Bpifrance Financement), elle-même contrôlée conjointement à 49,2 % par la CDC et à 49,2 % par l'EPIC Bpifrance. Cette participation comprend également celle de CNP Assurances. Bpifrance Investissement est membre du Conseil d'administration de la Société.

(6) Société holding personnelle de Monsieur Alain Falc, Président-Directeur Général de la Société.

Identité des principaux dirigeants

Monsieur Alain FALC, Président-Directeur Général

Monsieur Laurent HONORET, Directeur Général Délégué

Identité des contrôleurs légaux

KPMG SA, 2, avenue Gambetta, Tour Egho – 92066 Paris la Défense Cédex, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, représentée par Madame Stéphanie ORTEGA

Fiduciaire Métropole Audit, 26 boulevard du Général de Gaulle – 59100 Roubaix, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, représentée par Monsieur François DELBECQ

2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Informations financières sélectionnées du compte de résultat consolidé du Groupe

	mar. 2024	mar. 2023	mar. 2022
Chiffre d'affaires (IFRS)	167 711	155 977	155 912
Achats consommés	-63 533	-63 831	-78 077
Marge brute	104 177	92 145	77 835
En % du CA	62.1%	59.1%	49.9%
Charges et produits opérationnels	-33 276	-43 235	-38 863
EBITDA⁽¹⁾	70 901	48 910	38 972
Amortissement des immobilisations	-50 018	-31 586	-25 626
Résultat opérationnel	20 883	17 324	13 347
Résultat financier	-4 818	-2 315	52
Résultat avant impôt	16 066	15 009	13 399
Impôt	1 464	-2 237	-3 425
Résultat net	17 529	12 772	9 973
En % du CA	10.5%	8.2%	6.4%
Résultat net par action	0.20	0.15	0.12

(1) L'EBITDA correspond au résultat opérationnel avant amortissement des actifs corporels et incorporels

Informations financières sélectionnées du bilan consolidé du Groupe

	mar. 2024	mar. 2023	mar. 2022
Actifs non courants	370 469	339 894	241 470
Stocks et en-cours	27 089	35 275	32 850
Créances clients	38 702	42 931	37 918
Autres actifs courants	16 453	17 607	17 865
Disponibilités	26 244	47 604	82 148
TOTAL ACTIF	478 958	483 311	412 252
Capitaux propres et assimilés	263 552	242 550	228 407
Passif financier non courant	95 440	119 552	109 637
Autre passif non courant	1 895	5 383	1 618
Passif financier courant	47 382	49 418	35 394
Autre passif courant	70 688	66 409	37 197
TOTAL PASSIF	478 958	483 311	412 252

Dette bancaire nette	85 167	67 281	10 359
Dettes de loyer IFRS 16	10 095	7 061	8 191
Avance de trésorerie de la société Bigben Interactive ⁽¹⁾	19 210	16 143	415
Dette financière nette	114 472	90 485	18 965

(1) Il est précisé que la société Bigben Interactive détient, au 31 mars 2024 et à la date du Prospectus, une créance d'un montant global de 19.210.000 euros sur la Société, au titre d'une avance en compte courant d'actionnaire exclusivement (la « Créance »)

Informations financières sélectionnées des flux de trésorerie consolidés du Groupe

	mar. 2024	mar. 2023	mar. 2022
Résultat de la période	17 529	12 772	9 962
Trésorerie liée aux activités opérationnelles	73 090	47 351	32 383
Trésorerie provenant des activités d'investissement	-87 304	-115 945	-81 349
Trésorerie provenant des activités de financement	-8 552	33 891	35 280
Variation nette de trésorerie ou équivalent de trésorerie	-22 685	-34 527	-13 122
Trésorerie à la clôture	24 573	47 257	81 784

Perspectives et tendances 2024/2025

Pour ce qui concerne l'activité « jeux vidéo » du Groupe, celui-ci estime que son offre pour l'exercice fiscal 2024-2025 sera riche et diversifiée avec la sortie d'une quinzaine de jeux sur la période dont Test Drive Unlimited: Solar Crown™ prévu pour le 12 septembre 2024, Tour de France 2024, Tiebreak, Ravenswatch (déjà vendu à près de 500 000 exemplaires en accès anticipé sur PC), Rugby24, Endurance ou encore Greedfall II: The Dying World et Terminator: Survivors™ qui sortiront en accès anticipé. Le Back-Catalogue bénéficiera mécaniquement des nombreux jeux sortis sur l'exercice 2023-2024 dont Robocop: Rogue City™, ce qui devrait engendrer une croissance significative.

Concernant l'activité dédiée aux accessoires, le Groupe estime qu'il continuera de bénéficier des lancements réussis réalisés en 2023 dont le casque RIG 600 PRO et de la manette REVOLUTION 5 PRO.

L'exercice 2024-2025 devrait être également marqué par la convergence des métiers jeux vidéo et accessoires dédiés au marché du Racing en permettant au Groupe de proposer une offre globale unique (Jeux & Accessoires) destinée aux passionnés de courses automobiles avec la création d'un département dédié « NACON Racing » et de la marque « REVOSIM by Nacon », le lancement de nouveaux produits premium (volant REVOSIM, casque RIG 900, ...) et de nouvelles licences en cours de négociations.

Pour l'exercice 2024-2025, grâce à la dynamique attendue sur ses deux activités, la Société est confiante dans sa capacité à générer de nouveau de la croissance accompagnée d'une progression de son résultat opérationnel.

2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes liés aux activités du Groupe pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs, et notamment :

Risques liés à l'activité de la Société

- **Risque lié aux éventuels décalages dans le développement et la commercialisation des produits majeurs développés par le Groupe :** le Groupe peut connaître certains retards des programmes de développement de nouveaux produits (jeux et accessoires), qu'ils soient développés par ses équipes internes ou par des sous-traitants.
- **Risque lié à des ventes d'un jeu à fort investissement inférieures aux attentes du Groupe :** malgré les efforts engagés, un jeu dont le développement requiert un investissement conséquent (de l'ordre de 5 à 20 M€) peut rencontrer un succès commercial en deçà des attentes au regard des dépenses engagées. Dans une telle hypothèse, la situation financière de la Société, ses résultats, ses objectifs et ses perspectives de développement pourraient être affectés. La sortie du jeu Test Drive Unlimited: Solar Crown™ prévue pour le mois de septembre 2024 sera un rendez-vous important pour le Groupe notamment au regard des investissements réalisés pour ce jeu (légèrement supérieurs à 30 M€) ; le Groupe note que le volume des précommandes enregistrées à date pour Test Drive Unlimited: Solar Crown™ constitue le plus haut niveau atteint pour un jeu édité/développé par le Groupe, le rendant ainsi confiant sur la sortie prévue en septembre 2024.

- **Risque lié aux approvisionnements et à la production des accessoires** : le Groupe fait appel à une vingtaine de sous-traitants situés en Asie dans le cadre de la fabrication, de l'assemblage et de l'acheminement de ses accessoires gaming. Un problème géopolitique, une rupture des relations contractuelles avec un de ces fournisseurs ou des difficultés de ces fournisseurs à respecter leurs engagements contractuels notamment de production, de qualité de produits, de volume, ou de délais pourraient notamment entraîner des ruptures de stocks, une augmentation des coûts de fabrication ou des coûts de transport et avoir un effet défavorable sur l'activité de Nacon, son développement, ses résultats et sa situation financière.
- **Risque lié à la dépendance à l'égard de technologies tierces** : les studios du Groupe développent leurs productions à l'aide de divers outils logiciels spécialisés largement répandus dans le monde du jeu vidéo dont plusieurs moteurs de jeu. Bien que le Groupe estime ne pas être dépendant d'une technologie particulière, ses équipes de développement pourraient ne pas être en mesure de s'adapter suffisamment rapidement à une nouvelle technologie (en particulier un nouveau moteur de jeu).

Risques liés à la situation financière de la Société

- **Risque de change** : La part du chiffre d'affaires facturé en monnaie autre que l'Euro (essentiellement en USD) représente 40% de l'ensemble du chiffre d'affaires NACON au 31 mars 2024 et 37% au 31 mars 2023. 49% des achats du Groupe au 31 mars 2024 et 48% des achats du Groupe au 31 mars 2023 sont libellés en USD. L'endettement du Groupe est, quant à lui, exclusivement libellé en Euro. La conséquence d'un taux de change défavorable serait l'enregistrement d'une perte de change au résultat financier impactant la rentabilité de la Société.
- **Risque de liquidité** : Le risque de liquidité correspond au risque que le Groupe ne soit pas en mesure de faire face à ses besoins de trésorerie grâce à ses ressources disponibles. Au 31 mars 2024, la trésorerie du Groupe s'élève à 24,6 M€ et le montant total de l'endettement financier net du Groupe s'élève à 85,2 M€ (position d'endettement net, avec un endettement financier brut de 111,4 M€). Les conditions de financement (hors affacturage) dont bénéficie la Société dépendent de la perception de la solidité financière de la Société que peuvent avoir les prêteurs. Certaines conventions de crédit(s) conclues par la Société imposent le respect d'engagements (covenants). Nacon estime se conformer aux covenants auxquels il est soumis et, en conséquence, estime que la dette financière est positionnée conformément à ses échéances de paiement en court terme et moyen terme au sein des comptes consolidés.
- **Risque lié aux acquisitions : risque induit de dépréciation des Goodwills** : Le Groupe a procédé ces dernières années à plusieurs acquisitions de sociétés tierces. Le poste de Goodwill dans les comptes consolidés de NACON résulte très largement des acquisitions de studios de développement réalisées depuis 2018. Bien que le risque paraisse réduit, l'évaluation à la juste valeur goodwill prend en compte un grand nombre d'hypothèses prospectives et estimations faisant appel au jugement qui pourraient être remises en cause et il n'est pas possible d'éliminer complètement sur le long terme le risque d'une future perte de valeur.

Risques liés au marché

- **Risque lié aux systèmes fermés de consoles** : Les dernières générations de console ont instauré des systèmes fermés, lesquels freinent le développement des manettes par les tiers. Sans accord spécifique avec les consolistes, ces plateformes bloquent en effet les manettes tierces qui, non reconnues par les consoles, dysfonctionnent. Les négociations au cas par cas d'accords de licence spécifiques avec ces fabricants de consoles ont jusqu'ici permis au Groupe de limiter ce risque.
- **Risque lié à l'environnement concurrentiel** : Le marché du Gaming évolue rapidement et le Groupe fait face à la concurrence d'acteurs divers. Le succès des jeux du Groupe pourrait être impacté par la performance des titres d'éditeurs concurrents. Par ailleurs, il ne peut être exclu que les concurrents du Groupe développent des accessoires comprenant des innovations technologiques ou artistiques qui pourraient exercer une influence sur les usages des joueurs, très sensibles aux fonctionnalités des accessoires gaming comme à la qualité et au contenu des jeux, et les détourner des jeux et accessoires de la Société.

Risques sociaux, règlementaires et juridiques

- **Risque lié à la recherche et à la fidélisation des talents** : Le marché du jeu vidéo étant très concurrentiel et les profils des développeurs rares et recherchés, la réussite de NACON dépend très largement du talent, des compétences et de l'implication de certains collaborateurs clés.
- **Risque lié à la propriété intellectuelle et industrielle et aux contrats de licences** : Dans le domaine des jeux vidéo, des contrats de licences sont régulièrement conclus par le Groupe pour l'acquisition de droits d'exploitation de matrices de jeux vidéo dans le cadre de l'Édition. Il en est de même pour l'activité liée aux accessoires où des contrats de licences sont conclus avec les principaux consolistes. Le Groupe estime que sa dépendance à l'activité résultant de l'exploitation de licences reste relative et diffuse, NACON considérant être toujours assez indépendant dans les développements et la commercialisation de produits. Dans le cadre de son activité, le Groupe peut également faire face à des actions en contrefaçons (en demande ou en défense).

Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

3.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Nature et catégories des valeurs mobilières

Les actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (l'« **Augmentation de Capital** »), objet du Prospectus (l'« **Emission** ») et dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») est demandée, sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société (les « **Actions Existantes** »). Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris dès leur émission. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions Existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris (Compartiment C), et seront négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que les Actions Existantes, sous le même code ISIN FR0013482791.

Monnaie, dénomination et nombre de valeurs mobilières émises

Devise : Euro

Libellé pour les actions : NACON

A la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 88.080.631 euros, divisé en 88.080.631 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées.

L'Emission porte sur un nombre de 14.992.440 Actions Nouvelles (pouvant être porté à un nombre de 17.241.306 Actions Nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension (tel que ce terme est défini ci-après)) au prix unitaire de 1,10 euros, dont 1 euro de valeur nominale et 0,10 euro de prime d'émission chacune, à libérer intégralement lors de la souscription.

Droits attachés aux actions

Les Actions Nouvelles seront, dès leur émission, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et aux lois et réglementations en vigueur. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont les suivants : (i) droit aux dividendes et droit de participation aux bénéfices de la Société, (ii) droit de vote, (iii) droit préférentiel de souscription des titres de même catégorie, (iv) droit d'information des actionnaires et (v) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.

Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité

Sans objet.

Restriction imposée à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

Politique en matière de dividendes

La Société n'a procédé à aucun versement de dividende au cours des trois derniers exercices et souhaite dédier sa trésorerie à ses coûts de développement de jeux vidéo afin d'assurer sa croissance et n'entend pas, à la date du Prospectus, adopter une politique de versement de dividende à court terme.

3.2 Où les valeurs mobilières sont-elles négociées ?

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, dès leur émission prévue le 29 juillet 2024 selon le calendrier indicatif, sur la même ligne de cotation que les Actions Existantes sous le code ISIN FR0013482791. Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

3.3 Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

L'émission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'une garantie. Néanmoins, à la date du Prospectus, la Société dispose d'Engagements de Souscription non-assortis de condition suspensive et décrits à la section 4.1 du Résumé. Lesdits Engagements de Souscription ne constituent pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

3.4 Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Les principaux facteurs de risques liés aux Actions Nouvelles figurent ci-après :

- Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée, sans que cette dilution puisse être estimée à la date du Prospectus. L'exercice éventuel de la Clause d'Extension (tel que ce terme est défini ci-après) pourra donner lieu à une dilution supplémentaire,
- Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité,
- Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription,
- Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription,

Section 4 – Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières et/ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé

4.1 A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Structure de l'émission – Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée par voie d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la délégation de compétence conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 21 juillet 2023, dans ses 14^{ème} et 16^{ème} résolutions.

Nombre d'Actions Nouvelles à émettre

14.992.440 Actions Nouvelles, pouvant être porté à 17.241.306 Actions Nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension (tel que ce terme est défini ci-après). En fonction de la demande, la Société pourra décider d'augmenter le nombre d'Actions Nouvelles initialement offertes, d'un maximum de 15%, soit un nombre maximum de 2.248.866 Actions Nouvelles supplémentaires (la « **Clause d'Extension** »). La Clause d'Extension ne pourra être utilisée que pour servir les demandes de souscription à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription qui n'auraient pas pu être servies.

Montant de l'émission

Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 16.491.684 euros (dont 14.992.440 euros de valeur nominale et 1.499.244 euros de prime d'émission) en cas de souscription représentant 100% de l'Augmentation de Capital et susceptible d'être porté à 18.965.463,60 euros, prime d'émission incluse, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension.

Prix de souscription des Actions Nouvelles

1,10 euros par Action Nouvelle (soit 1 euro de valeur nominale et 0,10 euro de prime d'émission), à libérer intégralement au moment de la souscription, par versement en numéraire ou par voie de compensation de créance avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société concernant la société Bigben Interactive. Sur la base du cours de clôture de l'action Nacon du jour de bourse précédant la date d'approbation du Prospectus par l'AMF, soit 1,1860 euros : (i) le prix d'émission des Actions Nouvelles de 1,10 euros, fait apparaître une décote de 7,25 %, (ii) la valeur théorique du droit préférentiel de souscription est de 0,0125 euro, (iii) la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 1,1735 euros et (iv) le prix de souscription des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 6,26 % par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit. Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

Droit préférentiel de souscription

La souscription des Actions Nouvelles sera réservée, par préférence (i) aux titulaires d'actions ordinaires existantes inscrites sur leur compte-titres à l'issue de la journée du 5 juillet 2024, selon le calendrier indicatif, à raison d'un droit préférentiel de souscription pour une Action Existante, et (ii) aux cessionnaires de droits préférentiels de souscription. Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire, à compter du 8 juillet 2024, jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 22 juillet 2024 inclus, par exercice de leurs droits préférentiels de souscription (i) à titre irréductible, à raison de 8 Actions Nouvelles pour 47 Actions Existantes possédées sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle, et (ii) à titre réductible, le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils désiraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre réductible, étant précisé que seules les Actions Nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties entre les souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'Actions Existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leurs souscriptions à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle. Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur Euronext Paris pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription.

Réallocation par le Directeur général des Actions Nouvelles non souscrites par l'exercice à titre irréductible et réductible

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital, le Directeur général agissant sur délégation du Conseil d'administration pourra, comme l'assemblée générale du 21 juillet 2023 l'a autorisé à le faire conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, alternativement ou cumulativement, dans des proportions qu'il déterminera : (i) limiter le montant de l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions sous réserve que celles-ci représentent au moins 75% du montant initial de l'Augmentation de Capital, (ii) répartir librement, à sa seule discrétion, les Actions Nouvelles non souscrites, notamment au profit des investisseurs qui se sont engagés à souscrire à titre libre, ou (iii) les offrir au public. Les personnes désirant souscrire à titre libre devront faire parvenir leur demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment durant la période de souscription et payer le prix de souscription correspondant.

Détachement et cotation des droits préférentiels de souscription

Les droits préférentiels de souscription seront détachés des Actions Existantes le 4 juillet 2024 et négociables sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 18 juillet inclus, selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR001400RBQ7. En conséquence, les Actions Existantes seront négociées ex-droit à compter du 4 juillet 2024.

Droits préférentiels de souscription détachés des actions autodétenues

En application des dispositions de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire ses propres actions. Les droits préférentiels des actions autodétenues de la Société (à titre indicatif, à la date du 10 juin 2024, 32.184 actions, soit 0,04 % du capital social de la Société), seront cédés sur le marché avant la fin de la période de négociation des droits préférentiels de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

Jouissance des Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions effectuées par la Société à compter de leur émission.

Préservation des droits des titulaires d'actions attribuées gratuitement et d'Obligations

Les titulaires d'obligations échangeables en actions ordinaires existantes de la Société, émises par la société Bigben Interactive le 12 février 2021 (les « **Obligations** ») bénéficieront d'un ajustement du ratio d'échange conformément aux dispositions des termes et conditions des Obligations.

Les droits des titulaires d'actions gratuites en cours de période d'acquisition seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et respectivement aux stipulations de leurs règlements de plan respectifs.

Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 8 juillet 2024 et le 22 juillet 2024 inclus, selon le calendrier indicatif et payer le prix d'émission correspondant. Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription, soit le 22 juillet 2024 à la clôture de la séance de bourse, selon le calendrier indicatif, seront caducs de plein droit.

Révocation des ordres

Les ordres de souscription sont irrévocables.

Engagements et intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction ou de quiconque entendant souscrire à plus de 5% des Actions Nouvelles (« Engagements de Souscription »)

- Bigben Interactive, détenant une participation de 56,04% du capital social de la Société avant l'Augmentation de Capital, s'est engagé à souscrire, à titre irréductible et réductible un montant correspondant à 9.007.180 Actions Nouvelles pour un montant global de 9.907.898 euros, étant précisé que le montant de souscription sera libéré en totalité par voie de compensation avec une partie de la Créance,
- Nord Sumatra 1, détenant une participation de 2,85% du capital social de la Société avant l'Augmentation de Capital, s'est engagé à souscrire, à titre irréductible et réductible un montant correspondant à 909.090 Actions Nouvelles pour un montant global de 999.999 euros,
- Bpifrance Investissements, détenant une participation de 2,06% du capital social de la Société avant l'Augmentation de Capital, s'est engagé à souscrire, à titre irréductible et réductible un montant correspondant à 1.818.181 Actions Nouvelles pour un montant global de 1.999.999,10 euros, et
- AF Invest, détenant une participation de 1,86% du capital social de la Société avant l'Augmentation de Capital, s'est engagé à souscrire, à titre irréductible et réductible un montant correspondant à 378.131 Actions Nouvelles pour un montant global de 415.944,10 euros.

Le total des Engagements de Souscription s'élève à 13.323.840,20 euros et représentent 81,66% du montant de l'Augmentation de Capital (hors exercice de la Clause d'Extension).

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte au public

L'offre sera ouverte au public en France uniquement.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du Prospectus, l'exercice des droits préférentiels de souscription ou la vente des actions et droits préférentiels de souscription, ainsi que la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, au Canada, en Australie ou au Japon, faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Modalités de versement des fonds et intermédiaires financiers

- Bigben Interactive : les souscriptions aux Actions Nouvelles par la société Bigben Interactive interviendront, en totalité, par compensation avec une partie de la Créance.
- Actionnaires au nominatif administré ou au porteur : les souscriptions aux Actions Nouvelles et les versements de fonds par les souscripteurs dont les Actions Existantes sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur seront reçus par leurs intermédiaires financiers teneurs de comptes jusqu'au 22 juillet 2024 inclus, selon le calendrier indicatif.
- Actionnaires au nominatif pur : les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements de fonds par les souscripteurs dont les Actions Existantes sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçues par Uptevia jusqu'au 22 juillet 2024 inclus, selon le calendrier indicatif.
- Cessionnaires de droits préférentiels de souscription : les souscriptions aux Actions Nouvelles et les versements de fonds par les souscripteurs seront reçus par leurs intermédiaires financiers teneurs de compte jusqu'au 22 juillet 2024 inclus, selon le calendrier indicatif.
- Versement du prix de souscription : chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription en numéraire. Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure. La société Bigben Interactive pourra souscrire aux Actions Nouvelles par compensation de créance.
- Etablissement centralisateur chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital : Uptevia.

Coordinateur Global et Teneur de Livre

TP-ICAP, Micap, 42, rue Washington, 75008 Paris

Règlement-livraison des Actions Nouvelles

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 29 juillet 2024. Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera le règlement-livraison des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

Calendrier indicatif

17 juin 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Réunion du Conseil d'administration décidant du principe de l'Augmentation de Capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, subdélégation au Directeur Général, le pouvoir de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital
2 juillet 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Décision du Directeur Général de lancement de l'Augmentation de Capital • Approbation du Prospectus par l'AMF
3 juillet 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus par l'AMF et décrivant les principales caractéristiques de l'offre et les modalités de mise à disposition du Prospectus • Mise en ligne du Prospectus • Publication par Euronext de l'avis relatif à l'offre annonçant la cotation des droits préférentiels de souscription • Date limite d'exécution des achats sur le marché d'Actions Existantes donnant droit à leur acquéreur au droit préférentiel de souscription qui en sera détaché.
4 juillet 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Détachement des droits préférentiels de souscription et ouverture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris

5 juillet 2024	<ul style="list-style-type: none"> Publication d'un avis au BALO d'information des bénéficiaires d'actions gratuites en cours d'acquisition émises par la Société Date limite d'inscription en compte des actions existantes permettant à leur titulaire de recevoir le droit préférentiel de souscription
8 juillet 2024	Ouverture de la période de souscription à l'Augmentation de Capital
18 juillet 2024	Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription
22 juillet 2024	<ul style="list-style-type: none"> Clôture de la période de souscription à l'Augmentation de Capital Dernier jour de règlement-livraison des droits préférentiels de souscription
24 juillet 2024	Transmission des résultats de la centralisation des souscriptions liées à l'exercice des droits préférentiels de souscription à la Société
25 juillet 2024	<ul style="list-style-type: none"> Décision du Directeur Général arrêtant les caractéristiques définitives de l'Augmentation de Capital et, le cas échéant, décidant de l'allocation des actions non-souscrites à titres irréductible ou l'utilisation partielle ou totale de la Clause d'Extension. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions Publication par Euronext de l'avis de résultat et d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l'Augmentation de Capital et le barème de répartition par les souscriptions à titre réductible
29 juillet 2024	<ul style="list-style-type: none"> Emission et admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles Règlement-livraison des Actions Nouvelles

Le teneur de compte conservateur du détenteur de droits préférentiels de souscription peut raccourcir les délais (date et heure limites) pour l'exercice des droits préférentiels de souscription. Nous rappelons que les teneurs de comptes doivent informer les investisseurs à travers les opérations sur titres et nous invitons les investisseurs à se rapprocher de leur teneur de compte.

Le public sera informé, le cas échéant, de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet, et d'un avis diffusé par Euronext.

Dilution résultant de l'Augmentation de Capital

A titre indicatif, l'incidence de l'Emission sur (i) la quote-part des capitaux propres consolidés par action et (ii) la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'Emission (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 mars 2024 et du nombre d'actions composant le capital social au 31 mars 2024, après déduction des actions autodétenues) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (en euros) (calculs effectués au 31 mars 2024)		Quote-part du capital (en %) (calculs effectués au 31 mars 2024)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles ⁽²⁾	3,00	2,88	1 %	0,96 %
Après émission de 12.242.826 Actions Nouvelles (souscription de l'Augmentation de Capital à 81,66%) ⁽³⁾	2,65	2,55	0,88 %	0,85 %
Après émission de 14.992.440 Actions Nouvelles (souscription de l'Augmentation de Capital à 100%)	2,58	2,49	0,85 %	0,83 %
Après émission de 17.241.306 Actions Nouvelles et exercice intégral de la clause d'extension (soit une souscription de l'Augmentation de Capital à 115%)	2,53	2,44	0,84 %	0,81 %

(1) En cas d'acquisition définitive de la totalité des 3.654.712 actions gratuites en cours de période d'acquisition, attribuées par la Société.

(2) Sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 mars 2024 (87.764.631 actions après déduction des actions autodétenues).

(3) Le total des Engagements de Souscription représente 81,66% du montant de l'Augmentation de Capital (hors exercice de la Clause d'Extension)

Répartition indicative du capital et des droits de vote postérieurement à l'Augmentation de Capital

Sur la base du nombre d'actions en circulation, de la répartition de l'actionariat de la Société au 10 juin 2024 et des Engagements de Souscription, dans l'hypothèse d'une souscription de l'Augmentation de Capital à 100% (sans exercice de la Clause d'Extension), la répartition de l'actionariat de la Société ressortirait comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% de capital	Nombre de droits de vote théoriques ⁽¹⁾	% de droits de vote théoriques ⁽¹⁾
Bigben Interactive	58 368 454	56,63 %	107 729 728	69,37 %
BNP Paribas Arbitrage ⁽²⁾	3 555 937	3,45 %	3 555 937	2,29 %
Nord Sumatra 1 ⁽³⁾	3 418 851	3,32 %	3 418 851	2,20 %
Bpifrance Participations ⁽⁴⁾	3 636 362	3,53 %	5 454 543	3,51 %
CDC Croissance ⁽⁴⁾	1 716 029	1,66 %	1 716 029	1,10 %
AF Invest ⁽⁵⁾	2 012 156	1,95 %	2 012 156	1,30 %
Autodétention	32 184	0,03 %	0	0 %
Public	30 333 098	29,43 %	31 409 943	20,23 %
Total	103 073 071	100,00 %	155 297 187	100,00 %

(1) Les actions nominatives inscrites au nom du même actionnaire depuis deux ans bénéficient d'un droit de vote double. Le nombre total de droits de vote théoriques est calculé sur la base de l'ensemble des actions, y compris les actions privées de droits de vote (actions autodétenues) (article 223-11 du Règlement général de l'AMF).

(2) Actions prêtées à BNP Paribas à des fins de couverture dans le cadre de l'emprunt obligataire émis par Bigben Interactive.

(3) Société d'investissement appartenant au Groupe Bolloré étant précisé que Monsieur Sébastien Bolloré est membre du Conseil d'administration de la Société.

(4) Il est précisé que Bpifrance Participations est contrôlée par Bpifrance (anciennement Bpifrance Financement), elle-même contrôlée conjointement à 49,2 % par la CDC et à 49,2 % par l'EPIIC Bpifrance. Cette participation comprend également celle de CNP Assurances. Bpifrance Investissement est membre du Conseil d'administration de la Société.

(5) Société holding personnelle de Monsieur Alain Falc, Président-Directeur Général de la Société.

Estimation des dépenses totales liées à l'offre

Les dépenses liées à l'Augmentation de Capital (rémunération des intermédiaires financiers, frais juridiques et administratifs) sont, à titre indicatif, estimées à environ 385.000 euros.

Dépenses facturées à l'investisseur par la Société

Sans objet.

4.2 Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

Ce Prospectus est établi à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur Euronext Paris, des Actions Nouvelles.

Raison de l'Emission et utilisation prévue du produit de celle-ci :

Le produit net de l'émission des Actions Nouvelles complètera les ressources financières actuelles de la Société et permettra de soutenir sa croissance, tout en lui permettant de renforcer ses fonds propres (tant au titre des souscriptions aux Actions Nouvelles devant être libérées en numéraire que de la souscription devant être libérée par Bigben Interactive par voie de compensation de créance). Le produit net de l'Emission permettra notamment au Groupe de poursuivre le développement de nouveaux jeux vidéo, qui, compte tenu de leur cycle de développement, pourront être commercialisés dans les 3 ou 4 années venir.

Le renforcement des fonds propres de la Société devrait également lui permettre d'améliorer les termes et conditions des financements auxquels elle recourt auprès de ses partenaires financiers habituels.

Le montant net du produit de l'Augmentation de Capital est estimé à environ 6,2 millions d'euros (hors Clause d'Extension), étant précisé que ce montant n'inclut pas le produit de la souscription de la société Bigben Interactive devant être effectué exclusivement par compensation avec une partie de la Créance.

Déclaration de fonds de roulement net

La Société atteste qu'elle dispose, de son point de vue, à la date du Prospectus, d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie d'exploitation pour les douze prochains mois. Il est précisé que le produit de l'émission des Actions Nouvelles n'est pas pris en compte dans le cadre du calcul du besoin en fonds de roulement net de la Société.

Garantie et placement

Néant. L'Augmentation de Capital fait cependant l'objet d'Engagements de Souscription décrits à la section 4.1 du Résumé et à la section 5.2.2 de la Note d'Opération. Lesdits Engagements de Souscription ne constituent pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Personne ou entité offrant de vendre des actions

Néant.

Engagement d'abstention de la Société

A compter de la date de publication du Prospectus et jusqu'à 90 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Engagement de conversation de la société Bigben Interactive

Jusqu'à 90 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Principaux conflits d'intérêts liés à l'Emission

Le Coordinateur Global et Teneur de Livre et/ou certains de ses affiliés ont rendu et/ou pourront rendre, dans le futur, diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux ou autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires, leurs affiliés ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

1.1. Responsable du Prospectus

Monsieur Alain FALC, Président-Directeur Général de la Société.

1.2. Attestation de la personne responsable

« J'atteste que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Fait à Lesquin, le 2 juillet 2024.

Monsieur Alain FALC,
Président-Directeur Général

1.3. Rapport d'expert et déclaration d'intérêt

Néant.

1.4. Informations provenant de tiers

Néant.

1.5. Déclaration relative au Prospectus

Le Prospectus a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF »), en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

Ce Prospectus ne doit pas être considéré comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les actions de la Société.

2. FACTEURS DE RISQUES

Avant de prendre toute décision d'investissement concernant les Actions Nouvelles, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans la Note d'Opération.

En complément des facteurs de risque décrits à la section 3 « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement Universel, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs suivants avant de décider d'investir dans les actions de la Société. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date d'approbation du Prospectus par l'AMF sont ceux décrits dans le Document d'Enregistrement Universel et ceux décrits ci-dessous. Les facteurs de risques que la Société considère, à la date du Prospectus, comme les plus importants sont, dans le Document d'Enregistrement Universel et dans la présente Note d'Opération, mentionnés en premier lieu au sein de chacune des catégories de risques. Si l'un de ces risques venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives de la Société et du Groupe pourraient en être significativement affectés. D'autres risques et incertitudes non connus de la

Société à la date du Prospectus ou qu'elle juge négligeables pourraient également perturber son activité et avoir un effet défavorable sur sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives.

Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives aux Actions Nouvelles et de lire également les informations détaillées par ailleurs dans la Note d'Opération. Si l'un de ces risques, ou l'un des risques décrits dans le Document d'Enregistrement Universel, venait à se concrétiser, les activités, la situation financière ou les perspectives du Groupe pourraient être significativement affectées. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser, et l'investisseur pourrait perdre tout ou partie des sommes qu'il aurait investies dans les Actions Nouvelles.

2.1. Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée, sans que cette dilution puisse être estimée à la date du Prospectus. L'exercice éventuel de la Clause d'Extension pourra donner lieu à une dilution supplémentaire

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société s'en trouverait diminuée. Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution.

A titre indicatif, un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'Emission des Actions Nouvelles et ne participant pas à l'augmentation de capital détiendrait environ 0,84% à l'issue de l'Emission des Actions Nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension (se référer à la section 9.2 de la Note d'opération).

2.2. Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription se développera. Si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix de marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché.

2.3. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'Emission des Actions Nouvelles. Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

2.4. Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription

La vente d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir, pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions ou pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions ou la valeur des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires.

Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra notamment du prix de marché des actions de la Société. Une baisse du prix de marché des actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription d'actions.

2.5. Le cours des actions de la Société est susceptible d'être affecté par une volatilité importante

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des Actions Nouvelles. Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au lancement de l'opération.

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des Actions Nouvelles. Aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à la souscription des Actions Nouvelles, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur à leur prix de souscription.

La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement.

Le prix de marché des actions de la Société pourrait être affecté de manière significative par de nombreux facteurs ayant un impact sur la Société, ses concurrents, ou les conditions économiques générales. Le prix de marché des actions de la Société pourrait notamment fluctuer de manière sensible en réaction à des événements tels que :

- des variations des résultats financiers, des prévisions ou des perspectives du Groupe ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;
- des annonces d'autres sociétés ayant des activités similaires et/ou des annonces concernant le domaine d'activité de la Société, y compris celles portant sur la performance financière et opérationnelle de ces sociétés ;
- des évolutions défavorables de l'environnement réglementaire applicable dans les pays ou les marchés propres au secteur d'activité du Groupe ou au Groupe lui-même ;
- des modifications de l'actionnariat de la Société ou de son équipe dirigeante ; et
- des annonces portant sur le périmètre des actifs de la Société (acquisitions, cessions, etc.).

Par ailleurs, les marchés boursiers connaissent d'importantes fluctuations qui ne sont pas toujours en rapport avec les résultats et les perspectives des sociétés dont les actions y sont négociées. De telles fluctuations de marché ainsi que la conjoncture économique pourraient donc également affecter de manière significative le prix de marché des actions de la Société.

2.6. Dans le cadre de l'Augmentation de Capital, le principal actionnaire continuera de détenir le contrôle de la Société

A l'issue de l'Augmentation de Capital, la société Bigben Interactive continuera de détenir le contrôle de la Société et pourra ainsi influencer sur les activités ou les décisions prises par la Société.

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1. Déclaration sur le fonds de roulement

La Société atteste qu'elle dispose, de son point de vue, à la date du Prospectus, d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie d'exploitation pour les douze prochains mois.

3.2. Déclaration sur le niveau des capitaux propres et l'endettement

Conformément au point 3.2 de l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux recommandations de l'*European Securities Market Authority* (ci-après l'« **ESMA** ») du 4 mars 2021 (ESMA32-382-1138, paragraphes 166 et suivants), les tableaux ci-dessous présentent la situation non-auditée des capitaux propres consolidés et de l'endettement financier net consolidé du Groupe au 30 avril 2024 selon le référentiel IFRS.

Au 30 avril 2024	(en milliers d'euros)
Capitaux propres	
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non-courantes)	55 971
Dettes courantes cautionnées (1)	2 664
Dettes courantes garanties (2)	333
Dettes courantes non-cautionnées / non garanties (3)	52 973
Total des dettes non-courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	80 251
Dettes non-courantes cautionnées (4)	3 583
Dettes non-courantes garanties	0
Dettes non-courantes non-cautionnées / non garanties (5)	76 668
Capitaux propres (6)	
Capital social	88 081
Réserve légale	10 000
Autres réserves	165 471
Total	263 552
Endettement financier	
(A) Trésorerie	17 140
(B) Equivalents de trésorerie (7)	600
(C) Autres actifs financiers courants	0
(D) Liquidités (A+B+C)	17 740
(E) Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non-courantes)	3 450

(F) Fraction courante des dettes financières non-courantes	52 520
(G) Endettement financier courant (E+F)	55 971
(H) Endettement financier courant net (G-D)	38 231
(I) Endettement financier non-courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires)	80 251
(J) Instruments de dette	0
(K) Fournisseurs et autres créiteurs non-courants	
(L) Endettement financier non-courant (I+J+K)	80 251
(M) Endettement financier total (H+L)	118 482

- (1) Les dettes courantes cautionnées correspondent à la fraction courante des emprunts souscrits par la Société pour lesquels sa société-mère Bigben Interactive s'est portée.
- (2) Les dettes courantes garanties correspondent à un solde d'emprunt pour lequel le nantissement des titres du studio Spiders SAS avait été donné pour caution.
- (3) Inclut la fraction courante des dettes de loyer IFRS 16 pour 2,8 millions d'euros ainsi que le compte courant créditeur que la société détient envers sa société-mère Bigben Interactive pour un montant de 19,2 millions d'euros. La souscription de Bigben Interactive à l'Augmentation de Capital se ferait par compensation avec une partie de la Créance.
- (4) Les dettes non-courantes cautionnées correspondent à la fraction non-courante des emprunts souscrits par la Société pour lesquels sa société-mère Bigben Interactive s'est portée garante.
- (5) Inclut la fraction non courante des dettes de loyer IFRS 16 pour 7,3 millions d'euros.
- (6) Capitaux propres : les capitaux propres présentés en date du 30 avril 2024 n'incluent pas le résultat de la période intercalaire du 31 mars 2024 au 30 avril 2024. Il est précisé que l'Augmentation de Capital envisagée sera souscrite en numéraire, pour partie par versements en espèces et pour partie par compensation de créance, concernant Bigben Interactive.
- (7) Les équivalents de trésorerie correspondent à un compte à terme.

Par ailleurs, des dettes d'*earn out* figurent au bilan de la société Nacon pour un montant de 21,3 millions d'euros, dont 7,9 millions d'euros de dettes courantes et 13,4 millions d'euros de dettes non courantes.

A la connaissance de la Société, aucun changement significatif venant affecter le niveau des capitaux propres consolidés et des différents postes d'endettement présentés ci-dessus n'est intervenu depuis le 30 avril 2024, à l'exception de souscriptions de nouveaux emprunts pour un montant total de 7 millions d'euros.

La Société n'a pas connaissance de dettes indirectes ou éventuelles significatives, autres que les avantages du personnel et engagements hors bilan présentés dans les notes 26 et 28 « Engagements hors bilan » des états financiers consolidés au titre de l'exercice clos le 31 mars 2024 inclus au chapitre 19.1.5.3 du Document d'Enregistrement Universel.

3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Emission

Le Coordinateur Global et Teneur de Livre, et/ou certains de ses affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux ou autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires, leurs affiliés ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

Les intentions et engagements de souscription des membres du Conseil d'administration ou des actionnaires dont la Société a connaissance sont détaillés à la section 5.2.2 « Engagements de souscription et intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres d'administration ou de direction ou de quiconque entendant souscrire à plus de 5% des Actions Nouvelles » ci-après.

3.4. Raisons de l'Emission et utilisation du produit de l'Emission

Le montant net du produit de l'Augmentation de Capital (hors Clause d'Extension) est estimé à environ 6,2 millions d'euros, étant précisé que ce montant n'inclut pas le produit de la souscription de la société Bigben Interactive devant être effectué exclusivement par compensation avec une partie de la Créance. En conséquence, postérieurement à la souscription, par Bigben Interactive à l'Augmentation de Capital, le solde de la créance sera d'un montant d'environ 9,3 millions d'euros.

Le produit net de l'émission des Actions Nouvelles complètera les ressources financières actuelles de la Société et permettra de soutenir sa croissance, tout en lui permettant de renforcer ses fonds propres (tant au titre des souscriptions aux Actions Nouvelles devant être libérées en numéraire que de la souscription devant être libérée par Bigben Interactive par voie de compensation de créance). Le produit net de l'Emission permettra notamment au Groupe de poursuivre le développement de nouveaux jeux vidéo, qui, compte tenu de leur cycle de développement, pourront être commercialisés dans les 3 ou 4 années venir.

Le renforcement des fonds propres de la Société devrait également lui permettre d'améliorer les termes et conditions des financements auxquels elle recourt auprès de ses partenaires financiers habituels.

Il est précisé que, dans l'hypothèse où l'Augmentation de Capital ne serait souscrite qu'à hauteur de 75% de son montant initial, la Société entend conserver inchangée l'utilisation du produit de l'Emission.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1. Nature, catégorie et date de jouissance des actions offertes et admises à la négociation

Les Actions Nouvelles émises sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris à compter du 29 juillet 2024. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que les Actions Existantes sous le même code ISIN FR0013482791.

- **Libellé pour les actions** : NACON
- **Code ISIN** : FR0013482791
- **Mnémonique** : NACON
- **Lieu de cotation** : Euronext Paris
- **Compartiment** : C
- **Secteur d'activité ICB** : Leisure Goods
- **Classification ICB** : 402030
- **LEI** : 969500A4R8HLXMZQDT80

4.2. Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées

Les Actions Nouvelles seront soumises au droit français et les tribunaux compétents en cas de litige seront ceux du siège social de la Société lors la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civil et/ou du Code de commerce.

4.3. Forme et inscription en compte des actions de la Société

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- d'Uptevia (90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex), mandaté par la Société, pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme nominative pure, ou
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les Actions Nouvelles détenues sous la forme nominative administrée, ou
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les Actions Nouvelles détenues sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Actions Nouvelles de la Société feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Nouvelles de la Société soient inscrites en compte-titres le 29 juillet 2024.

4.4. Devise de l'Emission

Les Actions Nouvelles seront libellées en euros.

4.5. Droits attachés aux actions

4.5.1. Droits à dividendes – Droit de participation aux bénéfices

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé un minimum cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième (10%) du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder, sur ce bénéfice distribuable, un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves légales ou statutaires.

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice (article L. 232-13 du Code de commerce).

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir section 4.11 de la Note d'Opération).

4.5.2. Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire.

4.5.3. Droit préférentiel de souscription

Les actions de la Société comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant une durée égale à la durée de la souscription (qui toutefois commence préalablement à la période de souscription), ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce). L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires ordinaires (articles L. 225-135 et L. 22-10-51 du Code de commerce).

L'émission sans droit préférentiel de souscription peut être réalisée, soit par une offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit par une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et le prix de souscription sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur Euronext Paris précédant le début de l'offre au public moins 10 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance. Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix de souscription selon des modalités qu'elle détermine (article L. 22-10-52 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription lorsque la Société procède à une augmentation de capital :

- réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe. Le prix de souscription ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Conseil d'administration et sur rapport spécial des commissaires aux comptes (article L. 225-138 du Code de commerce),
- à l'effet de rémunérer des titres financiers apportés à une offre publique d'échange sur des titres financiers d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent se prononcer sur les conditions et conséquences de l'émission (article L. 22-10-54 du Code de commerce).

Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider de procéder à une augmentation de capital :

- en vue de rémunérer des apports en nature. La valeur des apports est soumise à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaires aux apports. L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (article L. 22-10-53 du Code de commerce),
- réservée aux salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-138-1 du Code de commerce) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société (en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail). Le prix de souscription ne peut être inférieur de plus de 30 % ou 40 % (lorsque la période d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à cinq ans ou dix ans, respectivement) à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (article L. 3332-19 du Code du travail),
- par voie d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du Groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce).

Enfin, la Société peut attribuer des options de souscription d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du Groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite du tiers du capital social de la Société (articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce).

4.5.4. Identification des détenteurs de titres

La Société se tient informée de la composition de son actionnariat dans les conditions prévues par la loi. A ce titre, la Société peut faire usage de toutes les dispositions légales prévues en matière

d'identification des détenteurs de titres confèrent immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires.

4.5.5. Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité identique, sous réserve de la création d'actions de préférence. Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant nominal qu'ils possèdent.

4.5.6. Clause de rachat et de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions de la Société.

4.5.7. Franchissement de seuils

Outre les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, ou cesse de détenir, directement ou indirectement, une fraction égale ou supérieure à 2,5% du capital social ou des droits de vote de la Société, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales et réglementaires doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital et aux droits de vote qui y sont potentiellement attachés au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social (direction générale) au plus tard à la clôture du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement de seuil.

Pour la détermination des seuils visés ci-dessus, il est tenu compte également des actions ou droits de vote détenus indirectement et des actions ou des droits de vote assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés tels que définis par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

En cas de non-respect des dispositions prévus ci-dessus, les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux ne s'appliqueront aux seuils statutaires que sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant cinq pour cent (5 %) au moins du capital ou des droits de vote de la Société.

La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les informations qui lui auront été notifiées, soit le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

4.6. Autorisations et décisions d'émission

4.6.1. Délégations de compétence de l'Assemblée générale

L'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital a été autorisée par les actionnaires au titres des 14^{ème} et 16^{ème} résolutions approuvées par l'assemblée générale mixte du 21 juillet 2023, reproduites ci-après :

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

délègue, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions, donnant accès au capital de la Société ou de tout société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance, étant précisé qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant des rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondant seront vendus et les sommes provenant de leur vente seront allouées aux titulaires des droits dans les délais prévus par la réglementation,

décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence,

décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de dix-sept millions deux cent cinquante mille euros (17.250.000 €) ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global prévu à la Vingt-deuxième Résolution de la présente assemblée et que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,

délègue également sa compétence au conseil d'administration pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance,

décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital social de la Société ou à des titres de créance, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de soixante-neuf millions d'euros (69.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond nominal global prévu à la Vingt-deuxième Résolution,
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36 A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36 A du Code de commerce,

décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, et si le conseil d'administration en a décidé la possibilité, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, chacune des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement,

constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit,

décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières,

donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- déterminer le prix, les modalités, les dates des émissions, les dates de jouissance et les modalités de libération ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et limites prévues par les dispositions réglementaires et contractuelles,
- le cas échéant, pour y surseoir, constater la réalisation de l'augmentation de capital en résultant, le cas échéant, procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires et procéder à toute modification corrélative des statuts,
- procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et demander la cotation des titres émis,

décide qu'en cas d'émission de titres de créance, le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, dans les conditions fixées par la loi, notamment pour :

- décider de leurs termes, conditions et caractéristiques et notamment leur caractère subordonné ou non,
- fixer leur taux d'intérêt, leur devise d'émission, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la Société,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées par la présente résolution,

la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale,

il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 22 juillet 2022 par sa 14^{ème} résolution.

(Autorisation donnée au conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à augmenter le nombre de titres à émettre au titre des Quatorzième Résolution et Quinzième Résolution, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé par les Quatorzième Résolution et Quinzième Résolution ci-avant,

l'autorisation conférée au conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée,

il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 22 juillet 2022 par sa 16^{ème} résolution.

4.6.2. Décisions du Conseil d'administration de la Société

Faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été accordée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 21 juillet 2023 dans ses 14^{ème} et 16^{ème} résolutions, le Conseil d'administration de la Société a notamment, lors de sa réunion du 17 juin 2024, décidé le principe de l'Augmentation de Capital, par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal maximum de 15.000.000 euros, par émission de 15.000.000 Actions Nouvelles pouvant être porté à 17.250.000 euros par émission de 17.250.000 actions nouvelles en cas d'utilisation de la Clause d'Extension, et conféré tous pouvoirs, conformément à la délégation consentie par l'Assemblée Générale et aux dispositions législatives et réglementaires applicables, à Monsieur Alain FALC, en qualité de Directeur Général de la Société, à l'effet de mettre en œuvre et réaliser l'Augmentation de Capital par émission des Actions Nouvelles, dans les limites de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce.

4.6.3. Décisions du Directeur Général de la Société

Le 2 juillet 2024, le Directeur Général de la Société a fait usage de la subdélégation consentie par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 17 juin 2024, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, et a mis à œuvre l'Augmentation de Capital dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et décidé (i) de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un nombre de 14.992.440 Actions Nouvelles, à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital d'un montant brut (prime d'émission incluse) de 16.491.684 euros (susceptible d'être augmenté de 2.473.752,60 euros par émission de 2.248.866 actions supplémentaires en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension).

4.7. Date prévue d'émission des Actions Nouvelles

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles est le 29 juillet 2024, selon le calendrier indicatif.

4.8. Restrictions à la libre négociabilité des actions de la Société

Sans objet.

4.9. Règlementation applicable en matière d'offres publiques

4.9.1. Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital

et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.9.2. Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10. Offres publiques d'acquisition lancée par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11. Régime fiscal

Les informations contenues dans la présente section constituent une présentation non-exhaustive du régime fiscal (i) des dividendes inhérents aux actions ordinaires qui seront émises dans le cadre de l'augmentation de capital considérée et (ii) des gains de cession desdites actions ordinaires nouvelles, en l'état actuel de la législation fiscale française et sans préjudice des conventions fiscales internationales.

Elles s'appliquent (i) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située en France, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou personnes physiques qui détiennent des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et (ii) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située hors de France qui détiennent des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont celles en vigueur à la date du présent Document d'Information et sont donc susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les développements qui suivent n'ont pas vocation à décrire les conséquences liées à la souscription, l'acquisition et la détention d'actions.

Aussi, les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, et notamment à raison de la souscription, de l'acquisition, de la détention d'actions de la Société.

Il est rappelé que les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux dispositions des conventions fiscales éventuellement applicables.

4.11.1. Régime fiscal applicable aux actionnaires établis en France

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer, d'une part, aux dividendes versés par la Société aux actionnaires qui ont leur résidence fiscale ou leur siège social

en France et qui recevront ces dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiennent, d'autre part, aux plus-values ou moins-values réalisées par ces derniers à raison de la cession des actions de la Société.

Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer auxdits actionnaires. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(A) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux personnes physiques, ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts (le « CGI »), détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations, au titre de la perception de dividendes et de la cession des actions de la Société.

(i) Dividendes

Prélèvement forfaitaire non libératoire et imposition au barème progressif à l'impôt sur le revenu

En application de l'article 117 quater du CGI, les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % assis sur le montant brut des revenus distribués, sous réserve de certaines exceptions tenant, notamment, aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas certains seuils.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Si l'établissement payeur est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes, soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un Etat membre de l'Union européenne, ou en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué.

L'imposition définitive de ces dividendes est liquidée à partir des éléments portés dans la déclaration de revenus d'ensemble souscrite l'année suivant celle de leur perception.

En principe, les dividendes versés depuis le 1er janvier 2018 aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 12,8 % (dit prélèvement forfaitaire unique ou « PFU »). En pratique, les taux du prélèvement forfaitaire non libératoire à la source et du PFU étant alignés, l'imposition de ces dividendes réalisée à la source (au moment du prélèvement forfaitaire non libératoire) est définitive.

Par exception à ce qui est mentionné ci-dessus, et sur option globale exercée dans la déclaration de revenus au plus tard avant la date limite de souscription de la déclaration d'ensemble des revenus, les dividendes peuvent être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 200 A, 2 du CGI).

En cas d'option pour l'imposition au barème progressif, les dividendes sont alors pris en compte dans le revenu global, étant rappelé que dans cette hypothèse, les dividendes inclus dans l'assiette du revenu global sont retenus pour leur montant net ; est ainsi notamment déductible du montant des dividendes imposés un abattement égal à 40 % du montant des dividendes versés.

Il convient de noter que cette option pour une imposition des dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU et perçus au titre de l'année d'imposition considérée. Il n'est donc pas possible de combiner l'imposition au PFU pour certains revenus et l'imposition au barème progressif pour d'autres afin de pouvoir bénéficier de l'abattement de 40 % pour les dividendes et du taux de 12,8 % pour les autres revenus mobiliers et plus-values.

Prélèvements sociaux

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée, au taux de 9,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale, au taux de 0,5 % ;
- le prélèvement de solidarité, au taux de 7,5 %.

Ces prélèvements sociaux sont effectués de la même manière que le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % précité.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. Toutefois, pour les contribuables ayant opté pour l'imposition de leurs dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la contribution sociale généralisée est déductible à hauteur de 6,8 % du revenu imposable de l'année de son paiement (le surplus, soit 2,4 %, n'est pas déductible).

Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, des modalités déclaratives et des modalités de paiement du prélèvement de 12,8 % et des prélèvements sociaux qui leur seront applicables.

(ii) Plus-values ou moins-values

Impôt sur le revenu

Les plus-values nettes réalisées par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises au PFU ou, sur option globale, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Comme évoqué au sujet des dividendes, dès lors que l'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale, celle-ci entraînera également son application au titre des dividendes éventuellement perçus.

Prélèvements sociaux

Ces plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %.

Pour les contribuables ayant opté pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la contribution sociale généralisée est déductible à hauteur de 6,8 % du revenu imposable de l'année de son paiement.

En cas de moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société, les actionnaires sont invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, des conditions d'utilisation de ces moins-values.

(iii) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

En application des dispositions de l'article 223 sexies du CGI, une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500.000 et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

L'assiette de la contribution est différente de celle de l'impôt sur le revenu dès lors qu'elle est assise sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal. A cet égard, en cas d'option pour l'imposition des dividendes au barème progressif, ces derniers seront retenus pour leur montant brut avant abattement de 40 %.

(B) Actionnaires personnes morales dont la résidence fiscale est située en France

(i) Dividendes

Les dividendes versés par la Société aux personnes morales ayant leur siège social en France et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés ne sont, en principe, pas soumis à retenue à la source.

Le dividende perçu est assujéti à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2023 dans le chef de la société bénéficiaire de la distribution.

Toutefois, les actionnaires personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés pourront bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères. En vertu de ce régime, le dividende reçu pourra bénéficier d'une exonération d'IS à hauteur de 95 % de son montant.

Pour bénéficier de ce régime, les actions doivent notamment (i) revêtir la forme nominative ou être déposées ou inscrites dans un compte tenu par un intermédiaire habilité, (ii) représenter au moins 5 % du capital de la Société ou, à défaut d'atteindre ce seuil, 2,5 % du capital de la Société et 5 % des droits de vote de la Société à la condition que l'actionnaire soit contrôlé par un ou plusieurs organismes à but non lucratif (mentionnés au 1 bis de l'article 206 du CGI) et (iii) être conservées pendant un délai de deux ans lorsque les titres représentent au moins 5 % du capital de la Société ou cinq ans lorsque les titres représentent 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote de la Société (articles 145 et 216 du CGI).

Les actionnaires personnes morales doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(ii) Plus-values ou moins-values

Les plus-values nettes réalisées lors de la cession des actions de la Société, par les actionnaires personnes morales ayant leur siège social en France et qui sont soumis à l'impôt sur les sociétés, seront en principe comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 25 %.

En application de l'article 235 ter ZC du CGI, cette imposition peut, le cas échéant, être majorée d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Toutefois, lorsque la cession porte sur des actions ayant la nature de titres de participation au sens de l'article 219 I, a, quinquies du CGI et détenues depuis au moins deux ans, la plus-value réalisée pourra être exonérée d'impôt sur les sociétés (régime des plus-values à long terme). Une quote-

part de frais et charges égale à 12 % du montant brut de la plus-value devra en principe être réintégrée dans le résultat imposable de l'actionnaire personne morale cédant ses actions. Les actionnaires personnes morales doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

4.11.2. Régime fiscal applicable aux actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer au titre, d'une part, des dividendes versés par la Société aux actionnaires qui n'ont pas leur résidence fiscale ou leur siège social en France et qui recevront ces dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France, d'autre part, des gains réalisés par ces derniers à raison de la cession des actions de la Société.

Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer auxdits actionnaires.

Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

(A) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située hors de France

(i) Dividendes

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire personne physique effectif est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 12,8 %. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif (dit « ETNC »), sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire.

Aussi, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions conclues par la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Les actionnaires sont invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues par la doctrine administrative (BOI-INT-DG-20-20-20-20120912, dans sa version en date du 12 septembre 2012) relative aux procédures dites « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

(ii) Plus-values ou moins-values

En application de l'article 244 bis C du CGI, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux d'actions par des personnes physiques domiciliées hors de France ne sont, en principe, pas imposables en France.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 244 bis B du CGI et sous réserve des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values de cession

d'action d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France donneront lieu à prélèvement :

- au taux de 12,8 %, lorsque l'actionnaire détient, directement ou indirectement, avec son conjoint, ascendants et descendants, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq ans précédant la cession ;
- au taux de 75 %, lorsque l'actionnaire est établi dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI autres que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A, sauf s'il apporte la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autre que de permettre leur localisation dans un tel Etat ou territoire.

Les actionnaires doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(B) Actionnaires personnes morales dont la résidence fiscale est située hors de France

(i) Dividendes

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, sous réserve des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, l'objet d'une retenue à la source au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés de 25% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2023, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le siège social du bénéficiaire est situé hors de France, en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 119 bis 2 et de l'article 187 du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un ETNC, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire.

Par ailleurs :

- les organismes à but non lucratif, dont le siège est situé (i) dans un État membre de l'Union européenne ou (ii) dans un État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, peuvent, sous conditions, bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit à 15 % (articles 187 et 219 bis du CGI) ;
- les personnes morales qui remplissent les conditions visées à l'article 119 ter du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20190703, dans sa dernière version en date du 3 juillet 2019 et qui détiennent, en pleine propriété ou en nue-propriété pendant au moins deux ans, au moins 10 % du capital de la Société, ramené à 5 % du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20160607, dans sa dernière version en date du 7 juin 2016, peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société si (i) leur siège de direction effective est situé dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et (ii) qu'elles revêtent l'une des formes prévues à l'annexe à la directive du 30 novembre 2011 ou une forme équivalente ;
- les organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui remplissent les conditions visées à l'article 119 bis 2 du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70, dans sa dernière version en date du 6 octobre 2021, peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société ;

- les actionnaires personnes morales situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales faisant l'objet d'une procédure comparable à la liquidation judiciaire de l'article L. 640-1 du Code de commerce et qui remplissent les conditions visées à l'article 119 quinquies du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80-20160406 , dans sa dernière version en date du 29 juin 2022, peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société.

Les actionnaires concernés sont invités à se renseigner, auprès de leur conseiller fiscal habituel, sur les modalités d'application de ces exonérations.

(iii) Plus-values ou moins-values

En application de l'article 244 bis C du CGI, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux d'actions par des personnes morales dont le siège est situé hors de France ne sont, en principe, pas imposables en France.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 244 bis B du CGI et sous réserve des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values de cession d'action d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France donneront lieu à prélèvement :

- au taux normal de l'impôt sur les sociétés à 25 % lorsque l'actionnaire détient, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq ans précédant la cession ;
- au taux de 75 % lorsque l'actionnaire est établi ou constitué dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI autres que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A, sauf s'il apporte la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autre que de permettre leur localisation dans un tel Etat ou territoire.

Les actionnaires personnes morales doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

4.11.3. Régime fiscal de plans d'épargne en actions (PEA)

Les actions ordinaires de la Société constituent des actifs éligibles au PEA pour les actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France.

Le plafond des versements dans un PEA est de 150.000 euros. Sous certaines conditions tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat portant sur les titres inscrits en PEA avant la cinquième année de son fonctionnement, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des dividendes, et des plus-values nettes de cession, générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces plus-values soient maintenues dans le PEA ;
- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel (s'ils interviennent plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession depuis l'ouverture du plan. Cependant, ces dividendes et ces plus-values restent soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% (cf. supra).

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques

s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

A défaut de respecter les conditions de l'exonération tenant, notamment, à l'absence de retrait (ou de rachat du contrat de capitalisation) avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du PEA, le gain net réalisé dans le cadre d'un PEA est imposable au PFU, sauf option globale pour le barème progressif de l'IR, auquel s'ajoutent, en toute hypothèse, les prélèvements sociaux (cf. supra).

Les actionnaires doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

4.11.4. Régime applicable en matière de droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 726, I du CGI, les cessions portant sur les actions de la Société, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à la taxe sur les transactions financières visée à l'article 235 ter ZD du CGI, sont susceptibles d'être soumises à un droit d'enregistrement, en cas de présentation volontaire à la formalité de l'enregistrement desdites cessions par acte (passé en France ou à l'étranger) au taux proportionnel unique de 0,1% assis sur le prix de cession des actions avec un minimum de perception de 25 euros.

4.12. Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE

Néant.

4.13. Offreur de valeurs mobilières s'il est différent de l'émetteur

Néant.

5. MODALITES DE L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

5.1. Conditions de l'Emission, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

5.1.1. Conditions de l'Emission

L'Augmentation de Capital sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de 8 Actions Nouvelles pour 47 Actions Existantes, d'une valeur nominale d'un euro chacune.

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 5 juillet 2024, selon le calendrier indicatif. 47 droits préférentiels de souscription donneront droit de souscrire 8 Actions Nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, au prix de 1,10 euros par action.

Les droits préférentiels de souscription non-exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le 22 juillet 2024 à l'issue de la séance de bourse.

Les plans d'actions gratuites dont les actions sont en cours de période d'acquisition ne donneront pas lieu à l'attribution de droits préférentiels de souscription.

Préservation des droits des titulaires d'actions gratuites en cours de période d'acquisition et des titulaires d'Obligations

Les droits des bénéficiaires d'actions gratuites en cours de période d'acquisition et des porteurs d'obligations échangeables en actions Nacon émises par la société Bigben Interactive le 12 février 2021 (les « **Obligations** ») seront préservés conformément aux dispositions légales et

règlementaires et, respectivement aux stipulation des termes et conditions et modalités des Obligations.

5.1.2. Montant de l'Emission

Le montant total de l'Emission, prime d'émission incluse, s'élève à 16.491.684 euros (dont 14.992.440 euros de nominal et 1.499.244 euros de prime d'émission) correspondant au produit du nombre d'Actions Nouvelles émises, soit 14.992.440 Actions nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une Action Nouvelle, soit 1,10 euros (constitué de 1 euro de valeur nominale et 0,10 euro de prime d'émission), pouvant être porté à un montant total de 18.965.436,60 euros (prime d'émission incluse), par émission de 17.241.306 Actions Nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension.

Limitation du montant de l'Emission

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la 14^{ème} résolution approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 21 juillet 2023 et de la décision du Conseil d'administration du 17 juin 2024, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Emission, le Directeur Général pourra utiliser dans l'ordre qu'elle déterminera les facultés suivantes ou certaines d'entre elles :

- soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée, ou
- soit les répartir librement,
- soit offrir les actions non souscrites au public.

Il est toutefois à noter que l'Emission fait l'objet d'Engagements de souscription fermes, à titre irréductible et à titre réductible, à hauteur de 81,66% de son montant (hors Clause d'Extension) dans les conditions décrites à la section 5.2.2 de la Note d'Opération.

5.1.3. Période et procédure de souscription

Période de souscription

La souscription des Actions Nouvelles sera ouverte du 8 juillet 2024 au 22 juillet 2024 inclus, selon le calendrier indicatif.

Droits préférentiels de souscription

La période de négociation des droits préférentiels de souscription sera ouverte du 4 juillet 2024 au 18 juillet 2024 inclus, selon le calendrier indicatif.

Souscription à titre irréductible

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action inscrite sur son compte-titres à l'issue de la séance de bourse du 5 juillet 2024. Afin de bénéficier de cette inscription en compte-titres à cette date, l'exécution des ordres réalisés sur les Actions Existantes sur le marché Euronext Paris, pour toute personne souhaitant devenir actionnaire ou pour tout actionnaire existant souhaitant augmenter le nombre de ses actions, doit intervenir au plus tard le 3 juillet 2024.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 8 Actions Nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune pour 47 Actions Existantes possédées (47 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire 8 Actions Nouvelles au prix de 1,10 euros par action), sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions. Les

actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes pour obtenir un nombre entier d'Actions Nouvelles, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'actions de la Société.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de souscription.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'Actions Nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les Actions Nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'action nouvelle. Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un communiqué de presse publié par la Société et un avis diffusé par Euronext Paris feront connaître le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir la section 5.1.9 de la Note d'Opération).

Réallocation par le Directeur-Général des Actions Nouvelles non-souscrites par l'exercice à titre irréductible et le cas échéant, à titre réductible

Si les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Directeur général agissant sur délégation du Conseil d'administration pourra, comme l'assemblée générale du 21 juillet 2023 l'a autorisé à le faire conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, alternativement ou cumulativement, dans des proportions qu'il déterminera :

- (i) limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celles-ci représentent au moins 75% du montant initial de l'augmentation de capital,
- (ii) répartir librement, à sa seule discrétion, les Actions Nouvelles non souscrites, notamment au profit des investisseurs qui se sont engagés à souscrire à titre libre,
- (iii) les offrir au public.

Les personnes désirant souscrire à titre libre devront faire parvenir leur demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment durant la période de souscription et payer le prix de souscription correspondant.

Valeurs théoriques du droit préférentiel de souscription et de l'action Nacon ex-droit – Décotes du prix d'émission des Actions Nouvelles par rapport au cours de bourse de l'action et par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit

Sur la base d'un cours de clôture de l'action Nacon le 1^{er} juillet 2024, veille de la date du Prospectus, soit 1,1860 euros :

- la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,0125 euro,
- la valeur théorique de l'action ex-droit est de 1,1735 euro, et
- le prix d'émission des Actions Nouvelles de 1,10 euros fait apparaître une décote faciale de 7,25% sur le cours de clôture du 1^{er} juillet 2024 et une décote de 6,26% par rapport à la valeur théorique de l'action Nacon ex-droit.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel pendant la période de souscription, ni de la valeur de l'action Nacon ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 4 juillet 2024 et négociables sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 18 juillet 2024 inclus, selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR0013482791, dans les mêmes conditions que les actions existantes.

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 8 juillet 2024 et le 22 juillet 2024 inclus, selon le calendrier indicatif, et payer le prix de souscription correspondant (voir paragraphe 5.1.8 ci-après).

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription, soit le 22 juillet 2024 selon le calendrier indicatif, seront caducs de plein droit.

Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto détenues par la Société

En application des dispositions de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions directement ou par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la Société.

Les droits préférentiels de souscription détachés des 32.184 actions auto détenues de la Société, soit 0,04% du capital social à la date du Prospectus, seront cédés sur le marché avant la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

Calendrier indicatif de l'Emission

17 juin 2024	<ul style="list-style-type: none">• Réunion du Conseil d'administration décidant du principe de l'Augmentation de Capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, subdélégation au Directeur Général, le pouvoir de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital
2 juillet 2024	<ul style="list-style-type: none">• Décision du Directeur Général de lancement de l'Augmentation de Capital• Approbation du Prospectus par l'AMF

3 juillet 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus par l'AMF et décrivant les principales caractéristiques de l'offre et les modalités de mise à disposition du Prospectus • Mise en ligne du Prospectus • Publication par Euronext de l'avis relatif à l'offre annonçant la cotation des droits préférentiels de souscription • Date limite d'exécution des achats sur le marché d'Actions Existantes donnant droit à leur acquéreur au droit préférentiel de souscription qui en sera détaché.
4 juillet 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Détachement des droits préférentiels de souscription et ouverture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris
5 juillet 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Publication d'un avis au BALO d'information des bénéficiaires d'actions gratuites en cours d'acquisition émises par la Société • Date limite d'inscription en compte des actions existantes permettant à leur titulaire de recevoir le droit préférentiel de souscription
8 juillet 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture de la période de souscription à l'Augmentation de Capital
18 juillet 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription
22 juillet 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Clôture de la période de souscription à l'Augmentation de Capital • Dernier jour de règlement-livraison des droits préférentiels de souscription
24 juillet 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Transmission des résultats de la centralisation des souscriptions liées à l'exercice des droits préférentiels de souscription à la Société
25 juillet 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Décision du Directeur Général arrêtant les caractéristiques définitives de l'Augmentation de Capital et, le cas échéant, décidant de l'allocation des actions non-souscrites à titres irréductible ou l'utilisation partielle ou totale de la Clause d'Extension. • Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions • Publication par Euronext de l'avis de résultat et d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l'Augmentation de Capital et le barème de répartition par les souscriptions à titre réductible
29 juillet 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Emission et admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles • Règlement-livraison des Actions Nouvelles

Le teneur de compte conservateur du détenteur de droits préférentiels de souscription peut raccourcir les délais (date et heure limites) pour l'exercice des droits préférentiels de souscription. Nous rappelons que les teneurs de comptes doivent informer les investisseurs à travers les opérations sur titres et nous invitons les investisseurs à se rapprocher de leur teneur de compte.

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

5.1.4. Révocation/Suspension de l'Emission

L'Emission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie au sens de l'article L225-145 du Code de commerce.

Dans le cas où le montant des souscriptions reçues représenterait moins de 75% de l'Emission, l'augmentation de capital pourrait ne pas être réalisée (voir les sections 5.1.2 et 5.4.3 de la Note d'Opération). Il est toutefois à noter que la présente Emission fait l'objet d'engagements de souscription fermes à hauteur d'environ 81,66% de son montant (hors Clause d'Extension) dans les conditions décrites à la section 5.2.2 de la Note d'Opération.

5.1.5. Réduction de la souscription

L'Emission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 8 Actions Nouvelles pour 47 Actions Existantes (voir section 5.1.3 de la Note d'Opération) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites aux sections 5.1.3 et 5.3 de la Note d'Opération.

5.1.6. Montant minimum et maximum d'une souscription

L'Emission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription est de 8 Actions Nouvelles nécessitant l'exercice de 47 droits préférentiels de souscription. Il n'y a pas de maximum de souscription (voir la section 5.1.3 de la Note d'Opération).

5.1.7. Révocation des ordres

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8. Versements des fonds et modalités de délivrance des Actions Nouvelles

Les souscriptions des Actions Nouvelles par la société Bigben Interactive s'effectueront en totalité par compensation avec une partie de la Créance détenue sur la Société par la société Bigben Interactive.

Les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 22 juillet 2024 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 22 juillet 2024 inclus auprès de Uptevia, 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Uptevia, 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscriptions des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par Uptevia, 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex.

La date de livraison prévue des Actions Nouvelles est le 29 juillet 2024.

5.1.9. Publication des résultats de l'Emission

À l'issue de la période de souscription visée à la section 5.1.3 ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions sera diffusé et mis en ligne sur le site internet de la Société.

Par ailleurs, un avis diffusé par Euronext Paris relatif à l'inscription des Actions Nouvelles mentionnera leur nombre définitif et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (se référer à la section 5.1.3 ci-dessus).

5.1.10. Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Se référer à la section 5.1.3 ci-dessus.

5.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1. Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'Emission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, la souscription des Actions Nouvelles à émettre est réservée aux titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi qu'aux cessionnaires de ces droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites à la section 5.1.3.2 de la Note d'Opération).

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

La souscription des Actions Nouvelles sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du Document d'Enregistrement Universel, de la Note d'Opération, du Prospectus, du résumé du Prospectus ou de tout autre document ou information relatifs aux opérations prévues par le Prospectus ou l'offre ou la vente ou la souscription des actions de la Société peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, peut faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession des documents susvisés doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucun ordre émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant le Document d'Enregistrement Universel, la Note d'Opération, le Prospectus, son résumé ou tout autre document ou information relatifs à l'Emission, ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission des documents susvisés dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations de la présente section.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

La Note d'Opération, le Document d'Enregistrement Universel, le Prospectus, son résumé et les autres documents relatifs aux opérations prévues par le Prospectus ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre de souscription de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. La présente note d'opération, le Document d'Enregistrement Universel, le Prospectus n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement ou approbation en dehors de la France.

Restrictions concernant les Etats de l'Espace Economique Européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (ci-après les « **Etats Membres** »), notamment la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil européen du 14 juin 2017, concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le « **Règlement Prospectus** » ou le « **Règlement** ») y est applicable, tout comme dans l'ensemble de l'Espace Economique Européen (« **EEE** ») depuis le 21 juillet 2019.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « offre au public » de valeurs mobilières signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières. Cette définition est également applicable aux placements de valeurs mobilières par le biais d'intermédiaires financiers.

Aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre de ces États membres. Par conséquent, les actions nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans les États membres uniquement :

- (i) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus ;
- (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés (tels que définis dans le Règlement Prospectus) par Etat membre, sous réserve du consentement préalable des Etablissements Garants ; ou
- (iii) dans tous les autres cas où la publication par la Société d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 1(4) du Règlement Prospectus ;

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requiert la publication par la Société ou les Etablissements Garants d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3(1) du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Un établissement dépositaire dans un État membre où l'offre n'est pas ouverte au public pourra informer ses clients actionnaires de la Société de l'attribution des droits préférentiels de souscription dans la mesure où il est tenu de le faire au titre de ses obligations contractuelles envers ses clients actionnaires et pour autant que la communication de cette information ne constitue pas une « offre au public » dans ledit État membre. Un actionnaire de la Société situé dans un État membre où l'offre n'est pas ouverte au public pourra exercer ses droits préférentiels de souscription pour autant qu'il n'aura pas été l'objet dans ledit État membre, d'une communication constituant une « offre au public » telle que définie ci-dessus.

Ces restrictions émanant du Règlement Prospectus et concernant les États Membres s'ajoutent à toute autre restriction applicable dans les États Membres.

Restrictions concernant les Etats-Unis d'Amérique

Ni les Actions Nouvelles, ni les droits préférentiels de souscription n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (U.S. Securities Act of 1933, tel que modifié, désigné ci-après le « **U.S. Securities Act** »). Ni les actions nouvelles ni les droits préférentiels de souscription ne peuvent être et ne seront pas offerts, vendus ou livrés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S de l'U.S. Securities Act (le « **Règlement S** »). En conséquence, aux États-Unis d'Amérique, les actionnaires ou investisseurs ne pourront pas participer à l'offre et souscrire les actions nouvelles ou exercer

les droits préférentiels de souscription. Sous réserve d'une exemption de l'U.S. Securities Act, aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique et toutes les personnes exerçant leurs droits préférentiels de souscription et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'actions nouvelles ou toute personne exerçant des droits préférentiels de souscription sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu qu'il acquiert les actions nouvelles ou exerce les droits préférentiels de souscription dans le cadre des opérations extraterritoriales « offshore transactions » tels que définis par le Règlement S.

Sous réserve d'une exemption de l'U.S. Securities Act, les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter de souscription des actions nouvelles de clients ayant une adresse située aux États-Unis et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date d'ouverture de la période souscription, une offre de vente ou une vente des actions nouvelles aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait s'avérer être une violation des obligations d'enregistrement au titre du U.S. Securities Act si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement au sens de l'U.S. Securities Act.

Restrictions concernant le Royaume-Uni

S'agissant du Royaume-Uni, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscriptions de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans le Royaume-Uni. Par conséquent, les Actions Nouvelles ou droits préférentiels de souscriptions peuvent être offerts dans le Royaume-Uni uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus (intégré au droit interne du Royaume-Uni en vertu du European Union (Withdrawal) Act 2018 (l'« **EUWA** »)) ;
- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA) dans le Royaume Uni ; ou
- à tout moment dans toute autre circonstance relevant de la section 86 du Financial Services and Markets Act 2000, tel que modifié (« **FSMA** »),

et à condition qu'aucune des offres des Actions Nouvelles visées aux paragraphes ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de la section 85 du FSMA ou d'un supplément en application de l'article 23 du le Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscriptions » au Royaume-Uni signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « Règlement Prospectus » désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA).

Au Royaume-Uni, le Prospectus est adressé et destiné uniquement aux personnes auprès desquelles il est permis de procéder à de la promotion financière conformément au Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (« **FPO** »), en ce compris (i) les personnes ayant une expérience professionnelle en matière d'investissement (Investment

Professionals) au sens de l'article 19(5) du FPO, (ii) les personnes répondant à la définition de l'article 49(2) (a) à (d) (« sociétés à valeur nette élevée, associations non-immatriculées, etc. ») du FPO, (iii) les personnes situées en dehors du Royaume Uni et (iv) les personnes auxquelles une invitation et une incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de la section 21 du FPO) en relation avec l'émission ou la vente des Actions Nouvelles peut être légalement communiquée (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les actions nouvelles ou les droits préférentiels de souscription sont uniquement destinés aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

Il ne sera communiqué ou distribué, ni fait communiquer ou distribuer des invitations ou incitations à entreprendre des services d'investissement (article 21 du FSMA) que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société.

Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon

Les Actions Nouvelles et les droits préférentiels de souscription, ne pourront être offertes ou vendues en Australie, au Canada et au Japon.

5.2.2. Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou quiconque entendant passer un ordre de souscription de plus de 5%

A la date du Prospectus, la Société dispose des Engagements de Souscription suivants de la part de certains de ses principaux actionnaires et membres du Conseil d'administration :

- Bigben Interactive, détenant une participation de 56,04% du capital social de la Société avant l'Augmentation de Capital, s'est engagé à souscrire, à titre irréductible et réductible un montant correspondant à 9.007.180 Actions Nouvelles pour un montant global de 9.907.898 euros, étant précisé que le montant de souscription sera libéré en totalité par voie de compensation avec une partie de la Créance,
- Nord Sumatra 1, détenant une participation de 2,85% du capital social de la Société avant l'Augmentation de Capital, s'est engagé à souscrire, à titre irréductible et réductible un montant correspondant à 909.090 Actions Nouvelles pour un montant global de 999.999 euros,
- Bpifrance Investissements, détenant une participation de 2,06% du capital social de la Société avant l'Augmentation de Capital, s'est engagé à souscrire, à titre irréductible et réductible un montant correspondant à 1.818.181 Actions Nouvelles pour un montant global de 1.999.999,10 euros, et
- AF Invest, détenant une participation de 1,86% du capital social de la Société avant l'Augmentation de Capital, s'est engagé à souscrire, à titre irréductible et réductible un montant correspondant à 378.131 Actions Nouvelles pour un montant global de 415.944,10 euros.

Le total des Engagements de Souscription s'élève à 13.323.840,20 euros et représentent 81,66% du montant de l'Augmentation de Capital (hors exercice de la Clause d'Extension).

5.2.3. Informations pré-allocation

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions décrites à la section 5.1.3 de la Note d'Opération, sont assurés, de souscrire, sans possibilité de réduction, 8 Actions Nouvelles de 1 euro de valeur

nominales chacune, au prix unitaire de 1,10 euro, par lot de 47 droits préférentiels de souscription exercés.

Les éventuelles demandes concomitantes de souscription d'actions nouvelles à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par Euronext Paris (voir les sections 5.1.3 et 5.1.9 de la Note d'Opération).

5.2.4. Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites (voir la section 5.1.3 de la Note d'Opération).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées à la section 5.1.3.2 de la Note d'Opération) seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir les sections 5.1.3 et 5.1.9 de la Note d'Opération).

5.3. Etablissement des prix

5.3.1. Prix de souscription

Le prix de souscription est de 1,10 euros par action, dont 1 euro de valeur nominale par action et 0,10 euro de prime d'émission.

Lors de la souscription, le prix de 1,10 euro par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces ou par compensation de créance avec une créance liquide, certaine et exigible sur la Société concernant la société Bigben Interactive.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (voir la section 5.1.3 de la Note d'Opération) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

5.3.2. Procédure de publication du prix de souscription des Actions Nouvelles

Néant.

5.3.3. Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription

Néant.

5.3.4. Disparité de prix

Néant.

5.4. Placement et prise ferme

5.4.1. Coordonnées du Coordinateur Global Teneur de Livre

Coordinateur Global et Teneur de Livre

TP-ICAP, Micap

42, rue Washington
75008 Paris

5.4.2. Coordonnées de l'établissement bancaire en charge du service de titres, du service financier et du dépositaire

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Uptevia, 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Le service des titres et le service financier des actions de la Société sont assurés par Uptevia, 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex.

5.4.3. Garantie – Engagement d'abstention – Engagements de conservation

Garantie

L'émission des Actions Nouvelles ne fait ni l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce ni d'une convention de prise ferme.

Il est toutefois à noter que la présente Emission fait l'objet d'Engagements de Souscription irrévocable, à titre irréductible et à titre réductible, à hauteur 81,66% de son montant (hors Clause d'Extension) dans les conditions décrites à la section 5.2.2 de la Note d'Opération.

Engagement d'abstention

La Société s'est engagée, à compter de la date du Prospectus et pendant une période expirant 90 jours calendaires suivant la date de réalisation de l'Augmentation de Capital, à ne pas émettre, offrir, céder, nantir, annoncer son intention de, ou autrement consentir à émettre ou vendre, vendre des options ou autres engagements d'achat, acheter des options ou autres engagements de vente, octroyer des options, droits ou bons en vue de l'achat ou autrement transférer ou céder, directement ou indirectement, toute action de la Société ou tout autre titre financier substantiellement similaire auxdites actions, ou tout titre financier donnant droit par conversion, échange ou remboursement à, ou qui représente le droit de recevoir des, actions ou titres financiers substantiellement similaires auxdites actions, ne pas conclure d'opération impliquant des produits dérivés ou d'autre opération ayant un effet économique substantiellement équivalent s'agissant des actions de la Société ou des autres titres substantiellement similaires à des actions de la Société, sauf accord préalable et écrit du Coordinateur Global et Teneur de Livre.

Cet engagement est consenti sous réserve de certaines exceptions, et notamment :

- l'attribution de droits préférentiels de souscription et l'émission des Actions Nouvelles,
- tout plan d'actions gratuites, tout régime d'intéressement et toute augmentation de capital réservée aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise et/ou d'une augmentation de capital réservée à des salariés du Groupe, mis en œuvre avant ce jour ou à l'avenir en vertu de résolutions d'assemblée générale en vigueur ou de résolutions ayant le même objet qui pourraient être approuvées lors de la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société,
- tout programme de rachat d'actions de la Société (y compris en application d'un contrat de liquidité), et
- l'émission, la vente, le transfert ou l'offre d'actions de la Société en rémunération de l'acquisition par la Société d'actions ou d'actifs détenus par des tiers, dans la mesure où l'augmentation de capital subséquente n'excéderait pas, à date, 10 % du capital de la Société, pour autant que

cet engagement d'abstention soit repris par l'acquéreur des actions nouvelles ou des titres donnant accès au capital.

Engagements de conservation

La société Bigben Interactive s'est engagée, jusqu'à l'expiration d'une période de 90 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital, sauf accord préalable écrit du Coordinateur Global et Teneur de Livre et sous réserve de actions qui pourraient être remises en exercice des Obligations, à ne pas (i) émettre, offrir, vendre, mettre en gage, vendre toute option ou contrat d'achat, acheter toute option ou contrat de vente, accorder toute option, droit ou bons de souscription d'achat ou autrement transférer ou céder, directement ou indirectement, des actions ordinaires de la Société ou d'autres titres qui sont substantiellement similaires aux actions ordinaires de la Société, ou des titres qui sont convertibles ou remboursables en, ou échangeables contre, ou qui représentent le droit de recevoir des actions ordinaires de la Société ou de tels titres substantiellement similaires, (ii) effectuer une vente à découvert, conclure un contrat dérivé, un contrat de couverture ou toute opération ayant un effet économique substantiellement similaire sur les actions ordinaires de la Société ou sur ces titres, (iii) conclure tout autre accord ou toute opération qui transfère, en tout ou en partie, directement ou indirectement, la propriété de toute action ordinaire de la Société ou (iv) annoncer son intention de procéder à une ou plusieurs de ces opérations. Cet engagement est assorti d'exceptions usuelles pour les opérations intra-groupe, de fusion, scission ou d'offres publiques, ainsi que pour la société Bigben Interactive, de l'exception pour lui permettre de procéder à la cession par tous moyens de droits préférentiels de souscriptions (voir paragraphe 5.2.2 de la Note d'Opération) et du droit de consentir toute sûreté sur une fraction des actions Nacon qu'elle détient.

L'engagement de la société Bigben Interactive susvisé prend fin si le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital n'a pas lieu.

5.4.4. Date de signature du contrat de garantie

Néant.

6. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1. Admission aux négociations

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 4 juillet 2024 et négociés sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de souscription des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 18 juillet 2024 inclus, sous le code ISIN FR0013482791.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 4 juillet.

Les Actions Nouvelles émises en représentation de l'Augmentation de Capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris à compter du 29 juillet.

Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même code ISIN FR0013482791.

6.2. Plan de cotation

Les actions de la Société sont inscrites aux négociations sur le marché Euronext Paris.

6.3. Offre concomitante d'actions

Sans objet.

6.4. Contrat de liquidité

La Société a conclu un contrat de liquidité avec la société TPICAP EUROPE SA.

6.5. Stabilité – Intervention sur le marché

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

6.6. Surallocation et clause d'extension

Surallocation

Sans objet.

Clause d'Extension

En fonction de la demande, la Société pourra décider d'augmenter le nombre d'Actions Nouvelles initialement offertes d'un maximum de 15 %, soit un nombre maximum de 2.248.866 Actions Nouvelles supplémentaires (la « **Clause d'Extension** »).

La Clause d'Extension ne pourra être utilisée que pour servir les demandes de souscription à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription qui n'auraient pas pu être servies.

La décision d'exercer la Clause d'Extension sera prise par la Société au plus tard le jour de la publication des résultats de l'Augmentation de Capital prévue le 25 juillet 2024 (selon le calendrier indicatif) et sera mentionnée dans le communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et dans l'avis diffusé par Euronext Paris annonçant les résultats de l'Augmentation de Capital.

7. DETENTEUR DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

Sans objet.

8. DEPENSES LIEES A L'EMISSION

8.1. Produits et charges relatifs à l'augmentation

Le produit brut de l'émission correspond au produit du nombre d'Actions Nouvelles à émettre et du prix d'émission unitaire des Actions Nouvelles. Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous.

À titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission seraient les suivants en cas de réalisation de l'Augmentation de Capital à 100 % :

- produit brut de l'Augmentation de Capital : environ 16.491.684 euros,
- estimation de la rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 385.000 euros,
- produit net estimé de l'Augmentation de Capital : environ 16.107.089 euros (susceptible d'être porté à environ 18.518.998 euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension).

9. DILUTION

9.1. Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres consolidés (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 mars 2024 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la même date, après déduction des actions autodétenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (en euros) (calculs effectués au 31 mars 2024)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles ⁽²⁾	3,00	2,88
Après émission de 12.242.826 Actions Nouvelles (souscription de l'Augmentation de Capital à 81,66%) ⁽³⁾	2,65	2,55
Après émission de 14.992.440 Actions Nouvelles (souscription de l'Augmentation de Capital à 100%)	2,58	2,49
Après émission de 17.241.306 Actions Nouvelles et exercice intégral de la clause d'extension (soit une souscription de l'Augmentation de Capital à 115%)	2,53	2,44

(1) En cas d'acquisition définitive de la totalité des 3.654.712 actions gratuites en cours de période d'acquisition, attribuées par la Société.

(2) Sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 mars 2024 (87.764.631 actions après déduction des actions autodétenues).

(3) Le total des Engagements de Souscription représente 81,66% du montant de l'Augmentation de Capital (hors exercice de la Clause d'Extension)

9.2. Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'Augmentation de Capital et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus) serait la suivante :

	Quote-part du capital (en %) (calculs effectués au 31 mars 2024)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles ⁽²⁾	1 %	0,96 %
Après émission de 12.242.826 Actions Nouvelles (souscription de l'Augmentation de Capital à 81,66%) ⁽³⁾	0,88 %	0,85 %
Après émission de 14.992.440 Actions Nouvelles (souscription de l'Augmentation de Capital à 100%)	0,85 %	0,83 %
Après émission de 17.241.306 Actions Nouvelles et exercice intégral de la clause d'extension (soit une souscription de l'Augmentation de Capital à 115%)	0,84 %	0,81 %

- (1) En cas d'acquisition définitive de la totalité des 3.654.712 actions gratuites en cours de période d'acquisition, attribuées par la Société.
- (2) Sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 mars 2024 (87.764.631 actions après déduction des actions autodétenues).
- (3) Le total des Engagements de Souscription représente 81,66% du montant de l'Augmentation de Capital (hors exercice de la Clause d'Extension)

9.3. Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur répartition du capital de la Société

Sur la base du nombre d'actions en circulation, de la répartition de l'actionnariat de la Société au 10 juin 2024 et des Engagements de Souscription, dans l'hypothèse d'une souscription de l'Augmentation de Capital à 100% (sans exercice de la Clause d'Extension), la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% de capital	Nombre de droits de vote théoriques ⁽¹⁾	% de droits de vote théoriques ⁽¹⁾
Bigben Interactive	58 368 454	56,63 %	107 729 728	69,37 %
BNP Paribas Arbitrage ⁽²⁾	3 555 937	3,45 %	3 555 937	2,29 %
Nord Sumatra 1 ⁽³⁾	3 418 851	3,32 %	3 418 851	2,20 %
Bpifrance Participations ⁽⁴⁾	3 636 362	3,53 %	5 454 543	3,51 %
CDC Croissance ⁽⁴⁾	1 716 029	1,66 %	1 716 029	1,10 %
AF Invest ⁽⁵⁾	2 012 156	1,95 %	2 012 156	1,30 %
Autodétention	32 184	0,03 %	0	0 %
Public	30 333 098	29,43 %	31 409 943	20,23 %
Total	103 073 071	100,00 %	155 297 187	100,00 %

- (1) Les actions nominatives inscrites au nom du même actionnaire depuis deux ans bénéficient d'un droit de vote double. Le nombre total de droits de vote théoriques est calculé sur la base de l'ensemble des actions, y compris les actions privées de droits de vote (actions autodétenues) (article 223-11 du Règlement général de l'AMF).
- (2) Société d'investissement appartenant au Groupe Bolloré étant précisé que Monsieur Sébastien Bolloré est membre du Conseil d'administration de la Société.
- (3) Il est précisé que Bpifrance Participations est contrôlée par Bpifrance (anciennement Bpifrance Financement), elle-même contrôlée conjointement à 49,2 % par la CDC et à 49,2 % par l'EPIC Bpifrance. Cette participation comprend également celle de CNP Assurances. Bpifrance Investissement est membre du Conseil d'administration de la Société.
- (4) Actions prêtées à BNP Paribas à des fins de couverture dans le cadre de l'emprunt obligataire émis par Bigben Interactive.
- (5) Société holding personnelle de Monsieur Alain Falc, Président-Directeur Général de la Société.

10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

10.1. Conseillers ayant un lien avec l'offre

Sans objet.

10.2. Autres informations vérifiées par les Commissaires aux comptes

Sans objet.

10.3. Responsables du contrôle des comptes

10.3.1. Commissaires aux comptes titulaires

Commissaire aux comptes	KPMG S.A. 2, avenue Gambetta, Tour Egho – 92006 Paris la Défense Cedex, 775 726 417 R.C.S. Nanterre	FIDUCIAIRE METROPOLE AUDIT 26, boulevard du Général de Gaulle – 59100 Roubaix, 338 544 513 R.C.S. Lille Métropole
Représenté par	Madame Stéphanie ORTEGA	Monsieur François DELBECQ
Date de début du 1 ^{er} mandat	12 juillet 2019	22 janvier 2020
Durée du mandat en cours	6 exercices	6 exercices
Date d'expiration du mandat	A l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025	A l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025

10.3.2. Commissaires aux comptes suppléants

Sans objet.